N° 683

15 AVRIL 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-127 du 03 avril 2024 portant approbation du plan de ressources hydrocarbures.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n°59.63 du 6 janvier 1959 portant sur les réquisitions de biens et de services,
Vu l'ordonnance n°59.147 du 7 janvier 1959 portant sur l'organisation générale de la défense nationale,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan de ressources hydrocarbures des îles Wallis-et-Futuna est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire géénral, le directeur des services du cabinet, le délégué du préfet à Futuna, le chef de la circonscription d'Uvéa et le directeur de l'agence de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutoire du présent arrêté qui sera publiéau journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-128 du 04 avril 2024 portant réglementation de la circulation sur les RT2 et RT3 sur le village de Ahoa, mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande en date du 25 mars 2024 de la société Terrascope demandant le report de la neutralisation des RT3 et RT2, à proximité du giratoire de Holo, sur le village de Ahoa afin d'effectuer des mesures dans le cadre de la prospection hydrogéologique à Wallis, la semaine n°14 ;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur ces portions de RT2 et RT3 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des poids lourds sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°3 au niveau du carrefour avec la Route Territoriale n°49 (montée vers les Carmélites) entre le jeudi 4 et le vendredi 5 avril 2024 pour une durée de 2 heures. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la neutralisation effective de la route.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera neutralisée sur la Route Territoriale n°2 au sud du giratoire de Holo, entre le mercredi 3 et le vendredi 5 avril 2024, pour une durée de 2 jours entre 8 et 18 heures. Des déviations seront mises en place, l'une au niveau du giratoire, en venant du nord, l'autre par la Route Territoriale n°26 en venant du sud. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la mise en place de la déviation de la route.

Article 3 : La circulation pour les riverains de la Route Territoriale n°3 et de la Route Territoriale n°2 sera maintenue.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise Terrascope.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux

Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-129 du 04 avril 2024 portant réglementation de la circulation sur la RT1 sur le village de Utufua, mise en place d'une neutralisation momentanée de circulation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;
Vu Le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par délibération n°67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;
Vu L'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°42/AT/2011 du 13 décembre 2011, portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu La demande en date du 25 mars 2024 de la société Terrascope demandant le report de la neutralisation de la RT1, sur le village de Utufua, district de Mua, afin d'effectuer des mesures dans le cadre de la prospection hydrogéologique à Wallis la semaine n°15;
Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers circulant sur cette portion de RT1 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des poids lourds sera temporairement neutralisée sur la Route Territoriale n°1 entre la Route Territoriale n°62 et la Route Territoriale n°63, village de Utufua, pour une journée entre 8 et 18 heures entre le lundi 8 et le jeudi 11 avril 2024. La société Terrascope préviendra, le plus en amont possible, le service des Travaux Publics de la neutralisation effective de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise Terrascope.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-130 du 04 avril 2024 rendant exécutoire le Compte Administratif du Budget de la Circonscription de Sigave, au titre de l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination de M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade et secrétaire général des îles Wallis et Futuna(groupe IV), pour une durée de trois ans ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général
des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°U1364863051752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation de séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du Territoire, modifié et complété par l'arrêté 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°250 du 15 mai 2023, approuvant et rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de Sigave, au titre de l'exercice 2023 ;
Vu l'arrêté n°350-2023 du 11 juillet 2023, modifiant le Budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2023 ;
Vu l'arrêté n°733 du 14 novembre 2023, modifiant le Budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n°53-2023 du 28 décembre 2023, modifiant le Budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du chef de la Circonscription de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du Budget de la Circonscription de SIGAVE pour l'exercice 2023 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :
. en recettes, à la somme de : Deux cent soixante dix neuf millions cent quinze mille six cent vingt neuf francs CFP (279 115 629) ;
. **en dépenses,** à la somme de : Deux cent trente cinq millions sept cent cinquante sept mille quatre cent soixante treize francs CFP (235 757 473) ;
. **d'où il ressort un résultat d'exploitation reporté de :** Quarante trois millions trois cent cinquante huit mille cent cinquante six francs CFP (43 358 156) .

Pour la section d'Investissement :
. en recettes, à la somme de : Quarante six millions neuf cent cinquante sept mille cinq cent deux francs CFP (46 957 502) ;
. **en dépenses,** à la somme de : quarante six millions deux cent soixante deux mille huit cent quarante huit francs CFP (46 262 848) ;
. **d'où il ressort un solde d'exécution de la section d'investissement reporté de :** six cent quatre vingt quatorze mille six cent cinquante quatre francs CFP (694 654).

Soit un excédent global toutes sections confondues de : quarante quatre millions cinquante deux mille huit cent dix francs CFP (44 052 810).

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des finances publics des îles Wallis et Futuna
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-131 du 04 avril 2024 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE, au titre de l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination de M. Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade et secrétaire général des îles Wallis et Futuna(groupe IV), pour une durée de trois ans ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°U1364863051752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation de séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du Territoire, modifié et complété par l'arrêté 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le Conseil de circonscription de Sigave en sa séance du 13 mars 2024 ;
Sur proposition du chef de la Circonscription de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Budget Primitif 2024 de la Circonscription de SIGAVE est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) DEUX CENT VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCS CFP (225 899 245),
pour la section de fonctionnement ;

2°) TRENTE CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQUANTE FRANCS CFP (35 870 050),
pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des finances publics des îles Wallis et Futuna
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-132 du 04 avril 2024 approuvant le compte administratif de la circonscription de Alo, au titre de l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N°U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna,portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l' arrêté n° 108 du 16 juin 1981 du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Sur proposition du Chef de la circonscription de Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la circonscription de Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :
1°) TROIS CENT QUATORZE MILLIONS CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ FRANCS CFP (314 135 235), pour la section de fonctionnement ;
2°) QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SIX FRANCS CFP (49 978 306), pour la section d'investissement.

Article 2 : Le Chef de la circonscription de Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-133 du 04 avril 2024 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Alo, au titre de l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre Mer, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté N°U13648630551752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation du séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964, modifié, du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna,portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l' arrêté n° 108 du 16 juin 1981 du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Sur proposition du Chef de la circonscription de Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la circonscription de Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) TROIS CENT QUATORZE MILLIONS CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ FRANCS CFP (314 135 235), pour la section de fonctionnement ;
2°) QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SIX FRANCS CFP (49 978 306), pour la section d'investissement.

Article 2 : Le Chef de la circonscription de Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-136 du 05 avril 2024 accordant la priorité de passage à l'épreuve de courses de relais sur route prévue pour le samedi 06 avril 2024 sur la route RT1, entre le falefono de Tepa (départ) et le Falepuleaga de Mua (arrivée).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du code territorial de la route, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011, notamment son article 41;
Vu la demande de l'association sportive et culturelle de la jeunesse de Mua en date du 13 mars 2024 ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de course de relai sur route organisée par l'association sportive de la jeunesse de Mua, la priorité de passage est accordée à cette manifestation qui se déroulera le samedi 6 avril 2024 à partir de 7 heures, entre le Falefono de Tepa *(départ)* et le Falepuleaga de Mua *(arrivée)*.

Le régime de priorité doit être matérialisé par la présence de deux véhicules « tête course » *(à 100 mètres devant le premier coureur)* et de deux véhicules « fin de course » *(à 100 mètres derrière le dernier concurrent)*. Ce régime de priorité est maintenu du début de l'épreuve jusqu'au passage des véhicules « fin de course ».

Article 2 : Une signalisation temporaire indiquant le régime de priorité doit être mise en place par l'association organisatrice. Elle doit également placer :

– des points de ravitaillement à la station de Haatofo, au carrefour Cytidia à Utufua, et à l'arrivée au Falepuleaga de Mua ;
– des signaleurs sur l'ensemble du parcours pour assurer la sécurité et le respect de la priorité de passage.

Les signaleurs doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire et porter le gilet de haute visibilité. Tout signaleur de moins de 18 ans doit être accompagné d'un signaleur majeur titulaire du permis de conduire.

Article 3 : L'association des jeunes de Mua est chargée d'informer le public par diffusion dans les médias, les deux jours précédant l'épreuve et le jour même de celles-ci, d'un communiqué avisant du jour et des heures pendant lesquelles le régime de priorité sera mis en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-137 du 05 avril 2024 portant autorisation d'un système de videoprotection installée dans les locaux de l'Administration supérieure.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation déposée par M. Christophe COELHO, Chef des services du Cabinet et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 décembre 2023 ;
Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 janvier 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Administration supérieure de Wallis et Futuna est autorisée, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, à installer et exploiter un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 01/23.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalité :

– la protection des bâtiments publics ;
– la sécurité des personnes ;
– le secours à personnes – défense contre l'incendie et prévention risques naturels ou technologiques ;
– la prévention des atteintes aux biens ;
– la défense nationale.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement auprès du chef des services du Cabinet, responsable de la mise en œuvre du système.

Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L.253-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : L'accès aux images et aux enregistrements peut être ouvert, dans le cadre leurs missions de police, aux fonctionnaires des services de police et de la gendarmerie nationale, désignés et habilités conformément aux dispositions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission aux services de la justice.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images *(accès directe ou accès à distance)*. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées ainsi que les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel *(notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images)*, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'Administration supérieure.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : Le système déclaré doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq (5) ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à l'Administration supérieure quatre (4) mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna et le Commandant de la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et dont ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-139 du 09 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 17/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels de clôtures électriques qui seront mis à disposition de professionnels du secteur primaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 17/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels de clôtures électriques qui seront mis à disposition de professionnels du secteur primaire.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 17/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels de clôtures électriques qui seront mis à disposition de professionnels du secteur primaire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier transmis par la DSA – bureau de l'économie agricole, des aides et de l'accompagnement des filières;
Vu La Lettre de convocation n° 18/CP/03-2024/LT/mnu/ti du 14 mars 2024 du Président de la commission permanente ;
Considérant que la DSA a, sur des fonds de l'Etat, acquis des matériels de clôtures électriques en vue de diffuser la pratique sur Wallis et Futuna, ce type de clôture étant plus intéressant en termes de coûts financiers et de pénibilité par rapport aux clôtures en tôles ou en grillages galvanisés ;
Considérant que ces matériels seront mis à disposition de professionnels du secteur primaire en privilégiant les élevages porcins indemnes de brucellose ou prêts à s'engager dans la démarche ainsi que quelques systèmes de cultures en vue de leur protection et l'élevage avicole en plein air ;
Considérant que des conventions seront établies entre la DSA et les personnes équipées ;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un porteur professionnel de projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant qu'à cet effet, la convention avec chaque bénéficiaire de l'équipement devra faire apparaitre la participation financière de ce dernier - qui sera égale ou supérieure à 20% du coût global de son projet nécessitant la mise en place d'une clôture électrique ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer les filières « agriculture » et « élevage » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de matériels de clôtures électriques par la Direction des Services de l'Agriculture, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Matériels de clôtures électriques

Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	3 205 827 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	DD : 192 345 FCFP TE : 563 945 FCFP TOTAL : 756 290 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement	**756 290 FCFP**

Article 2 : La Direction des Services de l'Agriculture adressera un bilan de ce projet avant le 31 décembre 2024 à la commission interne concernée de l'Assemblée Territoriale.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-140 du 09 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 18/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel de maraîchage en hydroponie pour la Ferme de William.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 18/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel de maraîchage en hydroponie pour la Ferme de William.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 18/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel de maraîchage en hydroponie pour la Ferme de William.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande d'exonération de M. William VERGE, gérant de La Ferme de William – sise à Liku, Hahake et l'avis de la DSA – bureau de l'économie agricole, des aides et de l'accompagnement des filières ;
Vu La Lettre de convocation n° 18/CP/03-2024/LT/mnu/ti du 14 mars 2024 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un porteur professionnel de projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant que pour le présent projet, l'acquisition et l'importation du matériel faisant l'objet de la demande d'exonération sont financés sur fonds propres ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « maraichage » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de matériel de maraichage en hydroponie par M. William VERGE, gérant de la Ferme de William, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	Bâches, supports et poteaux
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	232 985 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	DD : 13 975 FCFP TE : 40 445 FCFP TOTAL : 54 420 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement	**54 420 FCFP**

Article 2 : Le matériel admis en exonération de droits et taxes d'importation devra être utilisé par La Ferme de William conformément à son projet de maraichage en hydroponie pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport de la Direction des Services de l'Agriculture.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — P/Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-141 du 09 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 19/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poulaillers mobiles et de leurs accessoires pour la Ferme de William.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 19/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poulaillers mobiles et de leurs accessoires pour la Ferme de William.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 19/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poulaillers mobiles et de leurs accessoires pour la Ferme de William.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande d'exonération de M. William VERGE, gérant de la Ferme de William – sise à Liku, Hahake et l'avis de la DSA – bureau de l'économie agricole, des aides et de l'accompagnement des filières ;
Vu La Lettre de convocation n° 18/CP/03-2024/LT/mnu/ti du 14 mars 2024 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le projet « avicole » sis à Liku - Hahake de M. William VERGE bénéficie d'un financement de l'Etat ;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant que le chef du bureau sus-visé de la DSA affirme que ce taux maximum d'aide publique est respecté ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « avicole » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de poulaillers mobiles et de leurs accessoires pour la Ferme de William, gérée par M. William VERGE, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	2 poulaillers mobiles et leurs accessoires
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	2 poulaillers mobiles : 4 010 158 FCFP Accessoires : 1 208 251 FCFP TOTAL : 5 218 409 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	2 poulaillers mobiles DD : 401 015 FCFP TE : 802 030 FCFP Accessoires DD : 120 825 FCFP TE : 241 650 FCFP TOTAL : 1 565 520 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement	**1 565 520 FCFP**

Article 2 : Les matériels admis en exonération de droits et taxes d'importation devront être utilisés par la Ferme de William conformément à son projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport de la Direction des Services de l'Agriculture.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — Ronny TAUHAVILI
P/Le Secrétaire — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-142 du 09 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 20/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poulaillers mobiles et de leurs accessoires et d'un container pour M. Jonas FISIIPEAU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 20/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poulaillers mobiles et de leurs accessoires et d'un container pour M. Jonas FISIIPEAU.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 20/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de poulaillers mobiles et de leurs accessoires et d'un container pour M. Jonas FISIIPEAU.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande d'exonération de M. Jonas FISIIPEAU pour son projet avicole à Malae, Hihifo et l'avis de la DSA – bureau de l'économie agricole, des aides et de l'accompagnement des filières ;
Vu La Lettre de convocation n° 18/CP/03-2024/LT/mnu/ti du 14 mars 2024 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le projet « avicole » sis à Malae-Hihifo de M. Jonas FISIIPEAU bénéficie d'un financement de l'Etat;
Considérant que le taux maximum de l'aide publique (aides financières et exonération de droits et taxes d'importation) pour un projet ne doit pas dépasser 80% de son coût total ;
Considérant que le chef du bureau sus-visé de la DSA affirme que ce taux maximum d'aide publique est respecté ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « avicole » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation

pour M. Jonas FISIIPEAU, de poulaillers mobiles, de leurs accessoires et d'un container destiné au stockage d'aliments pour élevage avicole, selon le tableau ci-après :

Matériels importés éligibles à la détaxe	3 poulaillers mobiles, leurs accessoires et un container de 40 pieds
Coût HT des matériels éligibles à la détaxe	3 poulaillers mobiles : 5 352 695 FCFP Accessoires : 919 193 FCFP Container : 701 315 FCFP TOTAL : 6 973 203 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	3 poulaillers mobiles DD : 535 270 FCFP TE : 1 070 540 FCFP Accessoires DD : 91 920 FCFP TE : 183 840 FCFP Container DD : 42 080 FCFP TE : 140 265 FCFP TOTAL : 2 063 915 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits de douane et taxe d'entrée exonéré de paiement	**2 063 915 FCFP**

Article 2 : Les matériels admis en exonération de droits et taxes d'importation devront être utilisés par la Ferme de William conformément à son projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport de la Direction des Services de l'Agriculture.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — P/Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-143 du 09 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 21/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels sportifs par l'association UVEA FIGHT CAMP.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 21/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels sportifs par l'association UVEA FIGHT CAMP.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 21/CP/2024 du 21 mars 2024 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels sportifs par l'association UVEA FIGHT CAMP.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 144/AT2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier déposé par M. Axel VINET, président de l'association UVEA FIGHT CAMP dont le siège social est à Fineveke, Mua, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 18/CP/03-2024/LT/mnu/ti du 14 mars 2024 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les matériels importés sont : une cage MMA octogonale pliante d'un diamètre de 5m, deux tapis pour cage MMA et une protection murale Dollemur Flexi-wall ;
Considérant que ce matériel doit permettre à l'association, sans but lucratif, de réaliser son objet social :

- Dispenser des entrainements de Mixed Martial Arts (MMA)
- Organiser des évènements de MMA
- Participer aux compétitions régionales et internationales
- Promouvoir le MMA ;

Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de matériels sportifs par l'association UVEA FIGHT CAMP.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **trois-cent-vingt-sept mille huit-cent-quatre-vingt-treize francs pacifiques (327 893 FCFP),** soit 50% des droits et taxes dûs.

Article 2 : Les matériels admis en exonération partielle de droits et taxes d'importation devront être utilisés par UVEA FIGHT CAMP conformément au projet de l'association pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération. A défaut, le paiement des droits et taxes exonérés pourra être exigé sur rapport du service de la jeunesse et des sports.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — P/Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-144 du 10 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 23/CP/2024 du 21 mars 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/CP/2024 du 21 mars 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 23/CP/2024 du 21 mars 2024 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 Décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023 - 50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;

Vu la lettre de convocation n° 018/CP/03-2024/LT/mnu/ti du 14 mars 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 21 Mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1

La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le cout total est de **3 599 255 F.CFP.**

Article 2

La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financière sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le cout total est de **1 650 000 F.CFP.**

Article 3

La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le cout total est de **104 300 F.CFP.**

Article 4

La dépense est à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2024, fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 65, enveloppes 12147 et 945.

Article 5

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président — Ronny TAUHAVILI

P/Le Secrétaire — Soane TAUKOLO

Annexe 1 de la délibération n° 23/CP/2024 du 21 Mars 2024

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	039/CP/2024	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
2	040/CP/2024	TAKANIKO Paogofolau	MULIAKAAKA Atonio	Wallis/Nouméa/Paris	05/02/2024	36 du 29/01/2024	219 853
3	041/CP/2024	PANINIA Siolesio	PANINIA Kilisitina	Wallis/Nouméa	05/02/2024	37 du 30/01/2024	67 300
4	042/CP/2024	KIKANOI ép. TAKATAI Akenete	KIKANOI Soane	Wallis/Nouméa	05/02/2024	38 du 30/01/2024	67 300
5	043/CP/2024	AKILANO Soane Patita	AKILANO Evelyne	Nouméa/Wallis	15/02/2024	40 du 02/02/2024	64 233
6	044/CP/2024	ERIPRET Matahau	KAFOVAILALA Malia Falakika	Nouméa/Wallis	15/02/2024	41 du 02/02/2024	64 233
7	045/CP/2024	TOMU Ipolito	IKAHAKE ép TOMU Malia Telesia	Wallis/Nouméa	17/02/2024	42 du 02/02/2024	39 320
8	46/CP/2024	LAMI Atonina	LAMI Lusiano	Wallis/Nouméa	17/02/2024	43 du 02/02/2024	34 820
9	047/CP/2024	MUSUMUSU Frédérique	MUSUMUSU Aloisio	Wallis/Nouméa	17/02/2024	44 du 02/02/2024	34 820
10	049/CP/2024	IKAUNO Soane	VAHAI ép. IKAUNO Malia Atakula	Wallis/Nouméa	19/02/2024	45 du 08/02/2024	32 800
11	050/CP/2024	TAKASI ép. PAINO Sulia	PAINO Etualeto	Wallis/Nouméa	26/02/2024	46 du 08/02/2024	32 800
12	051/CP/2024	LIKUVALU Alefosio Lupe ole vasa	LIKUVALU Sosefo	Futuna/Wallis/Nouméa	02/03/2024	47 du 08/02/2024	47 800
13	052/CP/2024	HALAKILIKILI Fiapuleosi Sosefo	PAAGALUA Malia Suliana	Nouméa/Wallis	19/02/2024	48 du 08/02/2024	49 733
14	053/CP/2024	MANUOPUAVA Faihigoa	FISIMOUVEA Malia Teautapu	Nouméa/Wallis	15/02/2024	49 du 08/02/2024	71 733
15	054/CP/2024	TINI Maria Sefelina	TINI Malia Kalemeli	Futuna/Wallis/Nouméa	16/03/2024	50 du 08/02/2024	49 800
16	055/CP/2024	MASEI Hélène	KATOA Falakika	Nouméa/Wallis/Futuna	17/03/2024	51 du 08/02/2024	72 113
17	058/CP/2024	HEAFALA Petelo	HEAFALA Filomena	Wallis/Paris	23/03/2024	52 du 12/02/2024	164 493
18	059/CP/2024	LIE Maria	Sr FAUVALE Malia Lutekate	Nouméa/Wallis	15/02/2024	53 du 12/02/2024	71 733
19	060/CP/2024	MAFUTUNA Malia	MAFUTUNA Ssosefo	Nouméa/Wallis	19/02/2024	54 du 12/02/2024	49 733
20	061/CP/2024	SALUSA Losa	SALUSA Falakika	Wallis/Nouméa	19/02/2024	55 du 12/02/2024	35 800
21	062/CP/2024	ATUFELE Marie-Ginette	ATUFELE Titako	Futuna/Wallis/Nouméa	02/03/2024	56 du 13/02/2024	52 800
22	063/CP/2024	MANUFEKAI Malia Koleti	MANUFEKAI Suliano	Nouméa/Wallis	15/02/2024	57 du 13/02/2024	72 713
23	064/CP/2024	ASI Landry	ASI ép. SEUVEA Soana	Nouméa/Wallis	19/02/2024	58 du 13/02/2024	64 233
24	065/CP/2024	SIALEFALALEU Setaniselasi	SIALEFALALEU Apiuti	Nantes/Wallis	22/02/2024	59 du 14/02/2024	289 933
25	066/CP/2024	MANUFEKAI Soakimi	FILIMOHAHAU Paulina	Nouméa/Wallis	24/02/2024	60 du 15/02/2024	50 713
26	067/CP/2024	IKASA ép. TAKASI Sesilia	TAKASI Leone	Nouméa/Wallis/Futuna	11-12/03/2024	61 du 15/02/2024	55 133
27	068/CP/2024	SALIGA Stéphane	ATUFELE Malia Sakopo	Futuna/Wallis/Nouméa	17/02/2024	62 du 16/02/2024	62 300
28	069/CP/2024	SEFA ép. TUILEVATAU Malia Sosefo	TUILEVATAU Malekalita	Wallis/Nouméa	19/02/2024	63 du 19/02/2024	45 300
29	070/CP/2024	KAIKILEKOFE Yoktan	MALUIA Kavaafemai	Nouméa/Wallis	26/02/2024	64 du 20/02/2024	49 733
30	071/CP/2024	FUAGA Malekalita Penina	FUAGA Elia	Nouméa/Wallis	24/02/2024	65 du 20/02/2024	57 213
31	072/CP/2024	KAFIKAILA ép. MASEI Losa	MASEI Kusitino	Futuna/Wallis/Nouméa	16/03/2024	66 du 20/02/2024	47 800
32	073/CP/2024	AKAUTAFEA Kilisitofo	AKAUTAFEA Kalisito	Wallis/Nouméa	26/02/2024	67 du 22/02/2024	40 300
33	074/CP/2024	MAULIGALO Alesio	MAULIGALO Lutoviko	Wallis/Toulouse	04/05/2024	68 du 22/02/2024	193 200
34	075/CP/2024	TULIA Maleko	TULIA Maketalena	Nouméa/Wallis/Futuna	04/03/2024	69 du 22/02/2024	59 633
35	076/CP/2024	TINILOA Amelia	TINILOA Lusia Maula	Wallis/Nouméa	26/02/2024	70 du 26/02/2024	40 280
36	077/CP/2024	TUFELE Ateliana	VELIVALU ép. TUFELE Sesilia	Wallis/Nouméa	02/03/2024	71 du 26/02/2024	50 820
37	079/CP/2024	LEALOFI ép. AUVAA Manuopea	AUVAA Elia	Nouméa/Paris	29/02/2024	72 du 27/02/2024	177 323
38	080/CP/2024	FOLITUU ép. BALESAGA Malekalita	KOLOTOLU Malia Pasio	Wallis/Nouméa	09/03/2024	73 du 27/02/2024	39 320
39	082/CP/2024	TOKOTUU Telesia	TOKOTUU Paula	Wallis/Nouméa	02/03/2024	74 du 01/03/2024	66 320
40	083/CP/2024	TAUFANA Seti Vaiseni	TAUFANA Sandrine	Wallis/Nouméa	09/03/2024	75 du 05/03/2024	44 320
41	084/CP/2024	VEHIKITE Soane Malia Viane	VEHIKITE Salafina	Futuna/Bordeaux	07/03/2024	76 du 05/03/2024	242 500
42	086/CP/2024	TOTO ép. LUANKON Akata	LUANKON Terry	Wallis/Nouméa	08/04/2024	77 du 06/03/2024	32 800
43	087/CP/2024	TAIAVALE Steeve	TAIAVALE Anaky	Wallis/Nouméa	28/03/2024	78 du 06/03/2024	34 820
44	088/CP/2024	TANIFA ép. LATUNINA Malia	MOELIKU Kapeliele	Nouméa/Wallis	16/03/2024	79 du 06/03/2024	41 213
45	089/CP/2024	PUNUFUU Katarina	PUNUFUU Visesio	Wallis/Nouméa	09/03/2024	80 du 07/03/2024	44 320
46	090/CP/2024	SALUSA Losa	SALUSA Falakika	Nouméa/Wallis	25/03/2024	81 du 07/03/2024	37 233
47	091/CP/2024	TUPUOLA Pascaline	TUPUOLA Amato	Wallis/Nouméa	09/03/2024	83 du 11/03/2024	50 820
48	092/CP/2024	TUFELE Ateliana	VELIVALU ép. TUFELE Sesilia	Nouméa/Wallis	18/03/2024	84 du 13/03/2024	49 733
49	093/CP/2024	TOKOTUU Telesia	TOKOTUU Paula	Nouméa/Wallis	25:03:2024	85 du 13/03/2024	40 233
50	094/CP/2024	MUSUMUSU Frédérique	MUSUMUSU Aloisio	Nouméa/Wallis	16/03/2024	86 du 16/03/2024	72 713
51	095/CP/2024	TINILOA Amelia	TINILOA Lusia Maula	Nouméa/Wallis	18/03/2024	87 du 14/03/2024	56 233
52	096/CP/2024	IKAUNO Ana Malia	LAMATA Mikaele	Wallis/Nouméa	25/03/2024	88 du 14/03/2024	32 800
53	097/CP/2024	AKAUTAFEA Kilisitofo	AKAUTAFEA Kalisito	Nouméa/Wallis	28/03/2024	89 du 15/03/2024	37 233
54	099/CP/2024	NIUMELE Jeanne d'arc	TAUFANA Bernard	Wallis/Nouméa	18/03/2024	90 du 14/03/2024	45 300
55	100/CP/2024	FOLITUU ép. BALESAGA Malekalita	KOLOTOLU Malia Pasio	Nouméa/Wallis	25/03/2024	91 du 19/03/2024	47 233
56	101/CP/2024	TUIA Emmanuel Pasikava	TUIA Kilisitofo	Nouméa/Wallis	28/03/2024	92 du 19/03/2024	40 233
							3 599 255

MONTANT TOTAL DES BILLETS	3 599 255

Annexe 2 de la délibération n° 23/CP/2024 du 21 Mars 2024

REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	038/CP/2024	TUI ép. TUUGAHALA Lusia Hefa	TUUGAHALA Ilona Maria	Wallis/Rennes	29/01/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
2	040/CP/2024	TAKANIKO Paogofolau	MULIAKAAKA Atonio	Wallis/Paris	05/02/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
3	048/CP/2024	LENISIO dit PAKAKAI Marie France	FILIMOEHALA Akileo	Nouméa/Sydney	08/02/2024	150 000	compte BWF
4	056/CP/2024	FIHIPALAI Sosefo	FIHIPALAI Malia	Wallis/Paris	24/02/2024	150 000	compte BNP Paribas Ségré
5	057/CP/2024	MACKENZIE Afalaato	MACKENZIE Yolanne	Wallis/Rennes	02/03/2024	150 000	compte BWF
6	058/CP/2024	HEAFALA Petelo	HEAFALA Filomena	Wallis/Paris	23/03/2024	150 000	compte DFIP
7	078/CP/2024	MAULIGALO Alesio	MAULIGALO Lutoviko	Wallis/Toulouse	04/05/2024	150 000	compte Banque Populaire
8	079/CP/2024	LEALOFI ép. AUVAA Manuopea	AUVAA Elia	Nouméa/Paris	29/02/2024	150 000	compte Crédit Agricole
9	081/CP/2024	KUILAGI Paulo Atou	KUILAGI Emanuel Brayson	Wallis/Bordeaux	09/03/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
10	085/CP/2024	VEHIKITE Soane Malia Viane	VEHIKITE Salafina	Futuna/Bordeaux	07/03/2024	150 000	compte BWF
11	098/CP/2024	FAMAI Anya	VAIKUAMOHO Keyrah	Nouméa/Marseille	05/11/2023	150 000	compte BCI Normandie

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	1 650 000

Annexe 3 de la délibération n° 23/CP/2024 du 21 Mars 2024

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	01/CP/2024	VAITANAKI ép. AFUTOGA Aselika	AFUTOGA Mikaele	Futuna/Wallis (A/R)	08/02/2024	22 du 09/01/2024	29 800
2	02/CP/2024	TONE ép. TUFELE Make	TUFELE Kamilo	Futuna/Wallis (A/R)	31/01/2024	39 du 30/01/2024	29 800
3	03/CP/2024	MATAELE ép. TUIKALEPA Pelenatita	TUIKALEPA Vesilio	Futuna/Wallis	01/02/2024	35 du 29/01/2024	14 900
4	04/CP/2024	PIPISEGA ép. CABARET Malia T.	CABARET Julien	Futuna/Wallis (A/R)	11/03/2024	82 du 11/03/2024	29 800
						MONTANT TOTAL DES BILLETS	104 300

Arrêté n° 2024-145 du 10 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/CP/2024 du 21 mars 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24/CP/2024 du 21 mars 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 24/CP/2024 du 21 mars 2024 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017;

Vu La Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;

Vu La Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;

Vu Le Pli n° 40/AT/02/2023/MM/ef du 10 février 2023 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les dossiers en question joints à la présente délibération ;

Vu La Lettre de convocation n° 018/CP/03-2024/LT/mnu/ti du président de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 Mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé hors du Territoire, selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **123 765 FCFP**.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 65, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

P/Le Président Ronny TAUHAVILI
P/Le Secrétaire Soane TAUKOLO

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 24/CP/2024 DU 21 MARS 2024
REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	Accompagnement familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement		N°engagement
	Identité	Lien avec le/ la malade	Identité	DDN	Adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total a rbser	En numéraires ou sur compte	ETS	
1	TOIAVA Malia Petelo	Sœur du patient	TOIAVA Soane Liku	26/05/2003	Vaitupu Hihifo	Nou/Syd/Nou	19/12/2023	72 979	72 979	sur compte	BWF	X001393/1
2	HANUI Maleta	Epouse du patient	HANUI Robert	24/09/1975	Malae Hihifo	Nou/Ppt/Nou	08/09/2023	31 664	31 664	sur compte	BWF	X001395/1
3	FILIMOEHALA Marie France	Epouse du patient	FILIMOEHALA Akileo	11/03/1971	Teesi Mua	Nou/Syd/Nou	08/02/2024	19 122	19 122	sur compte	BWF	X001396/1

MONTANT TOTAL A REMBOURSER	123 765

Arrêté n° 2024-146 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 (2100039866)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat social entre l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna 2023-2027 signé le 7 mars 2023;
Vu l'Arrêté n°2024-101 du 6 mars 2024, autorisant l'attribution subvention au budget du Territoire au titre du Contrat social pour l'année 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes âgées (APA) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **670 000€ (six cent soixante-dix mille euros) en Crédit de Paiement (CP),** soit 79 952 267 XPF (soixante-dix-neuf millions neuf cent cinquante-deux mille deux cent soixante-sept francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 1 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 ;

Article 2 : Au titre de sa contribution au Contrat social pour l'année 2024 – « Aides aux personnes handicapées (APH) et aux personnes âgées en perte d'autonomie en situation de dépendance (APAD) », l'Etat verse au budget du Territoire, une subvention d'un montant de **220 000€ (deux cent vingt mille euros) en Crédit de Paiement (CP),** soit 26 252 983 XPF (vingt-six millions neuf deux cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingt-trois francs).

Ce montant sera imputé sur le **EJ : 2104289630 - Poste : 2 ;** CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-02 ; ACTIVITE : 012300000402 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 11.02.01 et PCE : 6532200000 **;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-147 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement – N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-106 du11 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Circonscription d'Uvea, une subvention complémentaire de **226 119,75 € (deux cent vingt-six mille cent dix-neuf euros et soixante-quinze centimes)** soit 26 983 264 XPF (vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-quatre francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour l'année 2024 ;

Article 2 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Uvea, une seconde subvention de **76 572,25 € (soixante-seize mille cinq cent soixante-douze euros et vingt-cinq centimes)** soit 9 137 500 XPF (neuf millions cent trente-sept mille cinq cent francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le second trimestre 2024 ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104296988** ; **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-148 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local (CDL) – N° tiers : 2100001044.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-107 du 11 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription d'Alo, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Circonscription d'Alo, une subvention complémentaire de **332 094,75 € (trois cent trente-deux mille quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quinze centimes)** soit 39 629 445 XPF (trente-neuf millions six cent vingt-neuf mille quatre cent quarante-cinq francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour l'année 2024 ;

Article 2 : Il est versé au budget de la Circonscription d'Alo, une seconde subvention de **112 459,25 € (cent douze mille quatre cent cinquante-neuf euros et vingt-cinq centimes)** soit 13 419 958 XPF (treize

millions quatre cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-huit francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local (CDL) pour le second trimestre 2024 ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104299584** ; **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-149 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local (CDL) – N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la circulaire CDE n°33 du 15 juillet 1991 relative aux aides aux travailleurs sans emploi dans le cadre des chantiers de développement local ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-108 du 11 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la Circonscription de Sigave, au titre des chantiers de développement local ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Circonscription de Sigave, une subvention complémentaire de **226 103,75€ (deux cent vingt-six mille cent trois euros et soixante-quinze centimes)** soit 26 981 354 XPF (vingt-six millions neuf cent quatre-vingt mille trois cent cinquante-quatre francs pacifiques) en autorisation d'engagement (AE) au titre des chantiers de développement local pour l'année 2024 ;

Article 2 : Il est versé au budget de la Circonscription de Sigave, une seconde subvention de **76 564,25€ (soixante-seize mille cinq cent soixante-quatre euros et vingt-cinq centimes)** soit 9 136 545XPF (neuf millions cent trente-six mille cinq cent quarante-cinq francs pacifiques) en crédit de paiement (CP) au titre des chantiers de développement local pour le second trimestre 2024 ;

Article 3 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104299585** ; **CF : 0138-C004-D986 ; DF : 0138-02-11 ; ACTIVITE : 013802030102 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-150 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget du Territoire, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-94 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention de **398 852,2 € (trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent cinquante-deux euros et deux centimes)** soit 47 595 728 XPF (quarante-sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent vingt-huit francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289631** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-151 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100001043.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-95 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Uvea, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention de **206 132,2€ (deux cent six mille cent trente-deux euros et deux centimes)** soit 24 598 115 XPF (vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quinze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289632** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-152 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la circonscription d'Alo, au titre de la Fonction publique territoriale (N° tiers : 2100001044).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-96 du 06 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription d'Alo, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Alo en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention de **53 166,2€ (cinquante-trois mille cent soixante-six euros et deux centimes)** soit 6 344 415 XPF (six millions trois cent quarante-quatre mille quatre cent quinze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289633** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-153 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de la circonscription de Sigave, au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 2100001045.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-97 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de la circonscription de Sigave, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription de Sigave en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention de **129 940€ (cent vingt-neuf mille neuf cent quarante euros)** soit 15 505 967 XPF (quinze millions cinq cent cinq mille neuf cent soixante-sept francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289634 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-154 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une seconde subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale((N° tiers : 2100124250)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-98 du 06 mars 2024 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget de l'Académie des langues de Wallis et Futuna, au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de l'académie des langues de Wallis et Futuna en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention de **7 054,8€ (sept mille cinquante-quatre euros et huit centimes)** soit 841 862 XPF (huit cent quarante-et-un mille huit cent soixante-deux francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104293143** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-155 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une seconde subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », au titre de la Fonction publique territoriale N° tiers : 1100005809.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu l'Arrêté n°2024-99 du 06 mars 2024, autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna », au titre de la Fonction publique territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de l'Etablissement public dénommé « service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna » en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention de **18 000€ (dix-huit mille euros)** soit 2 147 971 XPF (deux millions cent quarante-sept mille neuf cent soixante-et-onze francs pacifiques) au titre de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ 2104289635** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-14 ; ACTIVITE : 012300000606 ; GM : 10.05.01 ; PCE : 6531250000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-156 du 11 avril 2024 autorisant le versement d'une subvention territoriale à la caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2024 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n°34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à l'enfance ;
Vu l'arrêté n°2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°16/AT/94 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n°2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n°34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n°2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n°92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n°2018-616 du 13 septembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°50/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant revalorisation de l'aide à l'enfant ;
Vu l'arrêté n°2011-377 du 12 octobre 2011, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n" 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/ATl2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la
session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 avril 2024,
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs pacifiques (22 500 000 XPF).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 2 trimestre de l'année 2024. La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2024, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 65, env. 831 « AIDE SOCIALE A L'ENFANT ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Préfet, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-157 du 11 avril 2024 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 2ème trimestre 2024 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestation Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n" 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/ATl2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la
session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 05 avril 2024,
Sur proposition du Préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de huit millions cinq cent mille francs CFP (8 500.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 2ème trimestre de l'année 2024. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2024, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, chapitre 65, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Préfet, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-158 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu le courrier de notification en date du 28 mars 2024 du budget opérationnel du programme 123 et de l'unité opérationnelle pour le programme 138 pour l'année 2024;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'Etat contribue à l'équilibre du budget de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en attribuant à cette dernière une subvention d'un montant de **2 324 619€ (deux millions trois cent vingt-quatre mille six cent dix-neuf euros) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 277 400 835XPF (deux cent soixante-dix-sept million quatre cent mille huit cent trente-cinq francs) sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

Article 2 : Le montant de la subvention citée dans l'article 1er sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-04-01 ; ACTIVITE : 012300000401 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; PCE : 632100000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-159 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution d'une subvention d'investissement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu le courrier de notification en date du 28 mars 2024 du budget opérationnel du programme 123 et de l'unité opérationnelle pour le programme 138 pour l'année 2024;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : L'Etat contribue au financement des investissements courants indispensables au fonctionnement de l'Agence de santé de Wallis et Futuna en attribuant à cette dernière une subvention d'un montant de **464 924€ (quatre cent soixante-quatre mille neuf cent vingt-quatre euros) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 55 480 191XPF (cinquante-cinq million quatre cent quatre-vingt mille cent quatre-vingt-onze francs) sur le compte de l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80 ;

<u>Article 2</u> : Le montant de la subvention citée dans l'article 1er sera imputé sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-06-11 ; ACTIVITE : 012300000603 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; PCE : 632100000 ;**

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-160 du 12 avril 2024 fixant la composition del a conférence territoriale du sport et de la conférence des financeurs du sport des îles de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le code du sport territorial, notamment ses articles R. 112-38 à R. 112-50 ;
Vu la proposition du préfet de Wallis et Futuna de composition de la conférence territoriale du sport et de la conférence des financeurs du sport en date du 19 mai 2021 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des Outre-Mer en date du 07 octobre 2021 fixant composition de la conférence territoriale du sport et de la conférence des financeurs du sport à Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u>. – La conférence régionale du sport et la conférence des financeurs de Wallis-et-Futuna est composée de quatre collèges :

1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

a) Le préfet de Wallis-et-Futuna ou son représentant ;
b) Le vice-recteur ou son représentant ;
c) Le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
d) Le directeur de l'agence de santé ou son représentant ;
e) Le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant ;
f) Le chef de la circonscription d'Uvea ou son représentant ;
g) Le délégué de Futuna ou son représentant.

2° Le collège des représentants de l'Assemblée Territoriale et des établissements publics comprend six représentants désignés par l'Assemblée Territoriale

3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend six représentants désignés par le comité territorial olympique et sportif dont au moins un

représentant d'une fédération scolaire et un sportif de haut niveau.

4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

a) Un représentant désigné par la chambre du commerce, de l'industrie, des métiers et de l'agriculture ;
b) Un représentant désigné par la fédération patronale ;
c) Le directeur de la division de l'enseignement catholique ;
d) Un représentant de la chefferie d'ALO ;
e) Un représentant de la chefferie de SIGAVE ;
f) Un représentant de la chefferie de WALLIS ;
g) Un représentant des usagers du sport désigné par le préfet.

Article 2. – Les membres de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs, autres que ceux mentionnés aux *a* à *g* du 1°, sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La liste des membres et des suppléants désignés fait l'objet d'une annexe à cet arrêté.
Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles la liste des membres et des suppléants est tenue à jour.

Article 3. – Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Liste des membres désignés de la Conférence Territoriale du Sport (CTdS) de Wallis ET Futuna

COLLEGE des représentants de l'ÉTAT 7 représentants	**TITULAIRES**	**SUPPLÉANTS**
Préfecture – Administration Supérieure	M. le Préfet, Blaise GOURTHAY	M. le Secrétaire Général, Thierry DOUSSET
Vice-rectorat	Mme la Vice-Rectrice, Régine VIGIER	M. le Secrétaire Général, Napole POLUTELE
Service Territorial de la Jeunesse et des Sports	M. le directeur du STJS, Bruno TESSIER	M. le directeur adjoint du STJS, Eddy FAUPALA
Agence de Santé de Wallis et Futuna	M. le directeur de l'ADS, Laurent	Mme la directrice adjointe Santé
	BIEN	Publique, Bernadette WORMS
Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales	Mme SIMUTOGA Malekalita	Mme TAKALA Falakika
Circonscription d'UVEA	M. le chef de la Circonscription, Mathias REGNIER	M. l'adjoint au chef de la circonscription, Gilles PAINKIN
Délégation de Futuna	M. le délégué du préfet à Futuna, Francis IZQUIERDO	Mme l'adjointe du délégué du préfet à Futuna, Karine ROY
COLLEGE des représentants de l'ASSEMBLÉE TERRITORIALE 6 représentants	M. le président de l'Assemblée Territoriale, Munipoese MULIAKAAKA	M. le vice-président de l'Assemblée Territoriale, Paino VANAI
	M. le président de la commission jeunesse et sports Charles GAVEAU,	M. Samuele KELETOLONA
	Mme Lauriane TIALETAGI-VERGE	Mme Malia Kialiki LAGIKULA
	M. Sosefo TOLUAFE	Mme Palatina FIAKAIFONU
	M. Soane TAUKOLO	M. Petelo LELEIVAI
	M. Ronny TAUHAVILI	M. Lafaele TUKUMULI
COLLEGE des représentants du MOUVEMENT SPORTIF (CTOS) 6 représentants	M. le président du CTOS, Etuato MULIKIHAAMEA	M. le président de la ligue de rame de Wallis et Futuna, Sosefo KANIMOA
	M. le trésorier du CTOS, Michel BRIAL	M. le président de la ligue de Basket-ball de Wallis et Futuna, Pascal SCHROETTER
	M. Lemisio LIOGI-MAFUTUNA	M. le président du comité territorial d'athlétisme, Sanele MAILAGI
	Monsieur Nisié FELEU	Mme la présidente de la ligue de Badminton, Caroline BRIAL
	M. le secrétaire général du CTOS, Paino UATINI	M. Ugakaikava FOTOFILI
	M. le président du CT UGSEL, Olivier DINH	Mme la présidente de l'association VAKA LA, Florence BLACHERE
COLLEGE des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique 7 représentants	M. le président de la CCIMA, Otilone TOKOTUU	M. Laurent MERCIER
	Mme la représentante du CCSE, Matilite TALI	M. Taifisi FOLITUU
	M. le directeur de la DEC, M. Emeni SIMETE	M. l'adjoint au directeur de la DEC, Safoka MANUOHALALO
	M. le représentant de la chefferie de ALO, Afalaato FANENE	SoaneTui TUFELE
	M. le représentant de la chefferie de SIGAVE, Lolesio LAMATA	M. Soane Malia TUUGAHALA
	M. le représentant de la chefferie de WALLIS, Seleone	M. Heu Vaha'i TU'ULAKI

	AMOLE	
	M. le représentant des usagers du sport, Lutoviko HALAGAHU	M. Polikalepo KALAUTA

Arrêté n° 2024-161 du 12 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 01/AT/2024 du 25 mars 2024 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale,
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
A compter de cette session Budgétaire, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

- M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale
- M. Paino VANAI, Vice-Président AT
- M. Charles GAVEAU, 1er Secrétaire
- Mme Malia Kialiki LAGIKULA, 2ème Secrétaire

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-162 du 12 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2024 du 25 mars 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire

Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2024 du 25 mars 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 02/AT/2024 du 25 mars 2024 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la Session Budgétaire 2023. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION BUDGÉTAIRE 2023
(30 novembre 2023, report au 25 mars 2024)

I. LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme

- Projet de délibération portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire (SAED)
- Projet de délibération portant modification du Code Territorial des Aides à l'Investissement (SAED)
- Projet de délibération portant adoption du Contrat de convergence et de Transformation 2024 – 2027 des îles Wallis et Futuna (SCOPPD)
- Projet de délibération relative à l'adhésion du Territoire à la fédération des élus des entreprises publiques locales(CAEDT)
- Projet de délibération relative à la mise en place d'un groupe de travail « Développement économique local » (CAEDT)

Commission des Affaires sociales

- Projet de délibération abrogeant la délibération n°121/AT/2022 du 6 décembre 2022 portant dispositions relatives au compte épargne-temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna et projet d'arrêté portant dispositions relatives au compte épargne-temps des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna (SRH)
- Projet de délibération portant délégation de compétence à la Commission permanente pour délibérer sur les dossiers de la fonction publique territoriale (COMAF, SRH)
- Projet de délibération portant modification du statut de la fonction publique territoriale -SIS et mobilité du personnel des délégations (SRH)
- Projet de délibération portant délégation de compétence à la Commission permanente pour délibérer sur le projet de réforme des aides territoriales (COMAF)

Commission de l'Enseignement

- Projet de délibération relative à la mensualisation du versement des aides spécifiques et forfaitaires en faveur des élèves et étudiants de Wallis et Futuna (COMENS)

- Projet de délibération portant adoption de la convention relative à l'assurance maladie maternité des élèves et étudiants de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie (COMENS)

Commission de la condition féminine, de l'artisanat et de la culture

- Projet de délibération émettant émettant un vœu relatif à la mise en place de formations professionnelles diplômantes pour les métiers d'art wallisien et futunien (STAC)

Commission de l'intégration régionale

- Projet de délibération approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec le Royaume des Tonga (CIR)

- Projet de délibération approuvant le principe d'une déclaration d'intention avec l'Etat indépendant du Samoa (CIR)

- Projet de délibération relatif à l'adhésion du Territoire des Iles Wallis et Futuna à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre-mer (CIR)

- Projet de délibération fixant la composition de la Section « Wallis et Futuna » à l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, APF (CIR)

Commission de la jeunesse et des sports et de l'insertion professionnelle

- Projet de délibération portant avis sur la candidature du Territoire des îles Wallis et Futuna à l'organisation des mini-jeux du Pacifique 2033 (STJS)

Commission de l'Agriculture de, de l'élevage et de la pêche

- Projet de délibération portant adoption du Plan Alimentaire Territorial 2024 - 2028 des Iles Wallis et Futuna (DSA)

- Projet de délibération portant adoption de la politique de développement durable de la pêche et de démarrage de l'aquaculture 2024-2028 (DSA)

- Projet de délibération relative au statut du pêcheur professionnel et à la réglementation de la pêche professionnelle aux Iles Wallis et Futuna (DSA)

Commission des affaires juridiques et de la réglementation

- Projet de délibération portant adoption du nouveau règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna (CAJR)

Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement

- Projet de délibération relative à la réception des véhicules (TP)

- Projet de convention relatif à la mise à disposition d'un foncier pour le stockage de l'énergie (TP, EEWF)

- Projet de délibération portant adoption du schéma directeur de l'électricité de la concession de la distribution d'énergie électrique de Wallis et Futuna (TP, EEWF)

- Projet de délibération portant adoption de la convention entre le Territoire de Wallis et Futuna et la société d'électricité et eau de Wallis et Futuna concernant l'établissement de lignes aériennes sur supports communs (CEPE, SPT, EEWF)

- Projet de délibération portant adoption du schéma directeur de l'éclairage public (TP)

- Projet de délibération relative aux projets de centrales hydroélectriques (Vainui et Vai) de Futuna (TP)

- Projet de délibération émettant un vœu relatif à la création d'un service d'ingénierie à Wallis et Futuna (CEPE, TP)

- Projet de délibération émettant un vœu relatif à la création d'un contrôle technique sur le Territoire des îles Walis et Futuna (CEPE, TP)

- Projet de délibération émettant le vœu pour que l'âge de passage du permis de conduire à Wallis et Futuna soit aligné sur celui de la métropole, soit 17 ans, à compter de janvier 2024 (CEPE, TP)

- Projet de délibération émettant un vœu relatif au cadre statutaire de l'aérodrome de Futuna (CEPE, SEAC, TP)

Commission des Finances et du Budget

- Projet de délibération portant modification des dispositions de la délibération n° 4/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le territoire un monopôle des tabacs et de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes (Douane)

- Projet de délibération portant création d'une redevance de stationnement pour les bateaux de plaisance et de sport et en fixant le montant (Douane)

- Projet de délibération portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les cigarettes électroniques (Douane)

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire (Douane)

- Projet de délibération portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024 (SRH)

- Projet de délibération portant mise à jour de la liste des emplois du Territoire (SRH)

- Projet de convention de remboursement des frais engagés par l'Etat pour la mise en place du dispositif de contrôle du temps de travail Octime Expresso au sein des services de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna (SRH)

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la Commission permanente pour l'adoption de la convention relative à la participation financière de l'Etat aux frais d'exploitation des services aériens entre les aéroports de Wallis-Hihifo et Futuna-Vele (ADSUP)

- Projet de délibération portant délégation de compétence à la Commission permanente pour l'adoption d'un avenant à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Vele (ADSUP)

- Projet de délibération portant adoption de la convention relative aux interventions de l'ADIE sur le Territoire de Wallis et Futuna pour la période de 2024 à 2026 (COMFIN)

- Projet de délibération portant clôture définitive du budget annexe n°5 dédié à la mise en place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna (SCOPPD)

- Projets de délibération sur les indemnités de déplacement et les indemnités de séjour des conseillers territoriaux (COMFI)
    - Projet de délibération portant avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 2021-713 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de séjour des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale
    - Projet de délibération portant avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 2021-712 du 17 août 2021 fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale
    - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 12/AT/2021 du 02 juillet 2021 relative à l'indemnité de déplacement des membres de l'AT en dehors de la durée des sessions plénières.

- Projet de délibération portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023 (COMFI)

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 08/AT/2011 du 09 mars 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 et au type de vote des budgets du Territoire - principal et annexe du SPT (COMFI)

- Projet de délibération portant adoption des comptes administratifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe « stratégie de développement numérique » - de l'exercice 2023 du Territoire (Finances)

- Projets de délibérations portant affectation des résultats de gestion – exercice 2023 sur 2024 – des budgets (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des budgets primitifs - budget principal et budget annexe du SPT - de l'exercice 2024 du Territoire (Finances).

2. QUESTIONS DIVERSES ET POINTS D'INFORMATION

- Programmation des vols internationaux du mois d'avril

- Difficultés relatives à la mise en place de la nouvelle DSP (Air Loyauté)

- Desserte maritime

- Centre d'accueil multimodal

- Dossier du site d'AKAAKA

- Poste de déléguée à la condition féminine

3. CLOTURE DES TRAVAUX DE LA SESION

- Délibération relative à la composition des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale

- Délibération portant délégation de compétences à la Commission permanente pendant les intersessions de l'année 2024

- Délibération portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Arrêté n° 2024-163 du 12 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la composition des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la composition des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 03/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la composition des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale,
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> :
A compter du 25 mars 2024, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
M Sosefo TOLUAFE, Président
M Samuele KELETOLONA, Vice-président
M Petelo LELEIVAI, Membre
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M Jean Paul MAILAGI, Membre

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU TOURISME
Mme Laurianne Tatau VERGÉ, Présidente
M Charles GAVEAU, Vice-président
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M Soane TAUKOLO, Membre
M Jean Paul MAILAGI, Membre

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M Frédéric BAUDRY, Président
Mme Tatau Lauriane VERGÉ, Vice-présidente
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mme Palatina FIAKAIFONU, Présidente
M Paino VANAI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Charles GAVEAU, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
M Ronny TAUHAVILI, Président
M Samuele KELETOLONA, Vice-président
Mme Kialiki LAGIKULA, Membre
M Frédéric BAUDRY, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE
M Soane TAUKOLO, Président
M Lafaele TUKUMULI, Vice-Président
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre
M Atelea VAITOOTAI, Membre

COMMISSION DE LA CONDITION FÉMININE, DE L'ARTISANAT ET DE LA CULTURE
Mme Malia Kialiki LAGIKULA, Présidente
M Petelo LELEIVAI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
Mme Laurianne Tatauosi VERGÉ, Membre
Mme Sandrine UGATAI, Membre

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
M Petelo LELEIVAI, Président
M Munipoese MULIAKAAKA, Vice-président
Mme Palatina FIAKAIFONU, Membre
M Charles GAVEAU, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'INTÉGRATION RÉGIONALE
M Samuele KELETOLONA, Président
M Ronny TAUHAVILI, Vice-président
M Paino VANAI, Membre
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Jean-Paul MAILAGI, Membre

COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
M Charles GAVEAU, Président
Mme Laurianne Tatau VERGÉ, Vice-présidente
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M Petelo LELEIVAI, Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA

La secrétaire — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-164 du 12 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2024 du 25 mars 2024 portant délégation de compétence à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour les dossiers de la Fonction Publique Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10/AT/2024 du 25 mars 2024 portant délégation de compétence à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour les dossiers de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 10/AT/2024 du 25 mars 2024 portant délégation de compétence à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour les dossiers de la Fonction Publique Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu les dossiers examinés en commission des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que certains dossiers ne sont pas en mesure d'être instruits dans les délais pour les travaux de la session budgétaire 2023 et qu'il convient dès lors de déléguer compétence à la Commission permanente de l'Assemblée pour délibérer sur les dossiers de la fonction publique territoriale, après examen de la commission des affaires sociales ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la Commission Permanente pour délibérer sur les dossiers de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna après examen de la commission des affaires sociales.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-165 du 12 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale – SIS et mobilité du personnel des délégations.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale - SIS et mobilité du personnel des délégations.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 11/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale – SIS et mobilité du personnel des délégations.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Le septième alinéa de l'article 196-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

« Les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna de catégorie sédentaire sont fixés par arrêté du chef du territoire, après avis de l'assemblée territoriale. Ils peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service. »

« Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels de Wallis et Futuna est fixé par arrêté du chef du Territoire, après avis du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna. »

Article 2 :
Au chapitre III du titre II du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, il est inséré un article 240-1 ainsi rédigé :

« I. – Les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna ont vocation à exercer les fonctions afférentes à leur grade :

« 1° Dans les services de l'administration supérieure de Wallis et Futuna ;

« 2° Dans les délégations de Wallis et Futuna à Paris, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

« 3° Dans les établissements publics du Territoire.

« Les fonctionnaires affectés, à compter du 1er janvier 2024, au sein des délégations de Wallis et Futuna à Paris, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française le sont à titre temporaire pour une durée maximale de deux ans renouvelables une fois.

« II. – L'administration procède aux affectations des fonctionnaires territoriaux en tenant compte des besoins du service.

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

« Les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires territoriaux relevant de l'une des situations suivantes :
« 1° Être affecté sur un emploi qui est supprimé, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

« 2° Être séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
« 3° Être en situation de handicap et bénéficier de l'allocation pour personne en situation de handicap fixée par la délibération n°31/AT/2017 du 5 juillet 2017 de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

« 4° Justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans le territoire d'affectation. »

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT	La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-166 du 12 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12/AT/2024 du 25 mars 2024 portant délégation de compétence à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour délibérer sur le projet de réforme des aides sociales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/AT/2024 du 25 mars 2024 portant délégation de compétence à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour délibérer sur le projet de réforme des aides sociales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 12/AT/2024 du 25 mars 2024 portant délégation de compétence à la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale pour délibérer sur le projet de réforme des aides sociales.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu les dossiers examinés en commission des affaires sociales ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que les travaux de réforme des aides sociales sont en cours et qu'ils impliquent notamment des négociations préalables avec le ministère des outre-mer ;
Qu'il convient, pour ne pas retarder la mise en œuvre du projet de réforme des aides, de déléguer compétence à la Commission Permanente ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale délègue compétence à la Commission Permanente pour délibérer sur le projet de réforme des aides sociales et sur le projet d'avenant au Contrat social 2023-2027, après examen de la commission des affaires sociales.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-167 du 12 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la mensualisation du versement des aides spécifiques et forfaitaires en faveur des élèves et étudiants de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la mensualisation du versement des aides spécifiques et forfaitaires en faveur des élèves et étudiants de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 13/AT/2024 du 25 mars 2024 relative à la mensualisation du versement des aides spécifiques et forfaitaires en faveur des élèves et étudiants de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005, portant création et réglementation de l'aide aux études

de 3ème cycle et doctorales, rendue exécutoire par arrêté n°2005-108 du 25 mars 2005 ;
Vu la Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006, portant création et réglementation des bourses territoriales d'agrégation, rendue exécutoire par arrêté n°2006-683 du 31 décembre 2006 ;
Vu la Délibération n° 31/AT/2012 du 04 décembre 2012, complétant la délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 portant création et réglementation de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles), rendue exécutoire par arrêté n° 2013-04 du 09 janvier 2013 ;
Vu la Délibération n° 32/AT/2012 du 04 décembre 2012, complétant la délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 portant création et réglementation des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires), rendue exécutoire par arrêté n° 2012-522 du 28 décembre 2012 ;
Vu la Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013, portant création et réglementation de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers, rendue exécutoire par arrêté n° 2013-041 du 20 février 2013 ;
Vu la Délibération n° 14/AT/2014 du 19 août 2014, modifiant la délibération n° 31/AT/2012 du 04 décembre 2012 complétant la délibération n° 13/AT/2005du 04 mars 2005 portant création et réglementation de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles), rendue exécutoire par arrêté n° 2014-374 du 25 août 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Le versement des aides spécifiques et forfaitaires en faveur des élèves et étudiants de Wallis et Futuna est mensuel.

Article 2 :
L'article 6 de la délibération n°13/AT/2005 du 04 mars 2005 portant création et réglementation de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales, modifiée par les délibérations n°32/AT/2012 du 04 décembre 2012 (prise en compte des étudiants inscrits dans les grandes écoles) et n°14/AT/2014 du 19 août 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : L'aide est versée mensuellement, soit 84 000 FCFP par mois – de février à novembre pour la Nouvelle-Calédonie et de septembre de l'année n à juin de l'année n+1 pour la Métropole et la Polynésie sous réserve que le bénéficiaire remplit toujours les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la présente délibération.»

Article 3 :
L'article 10 de la délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006, portant création et réglementation des bourses territoriales d'agrégation, complétée par la délibération n° 32/AT/2012 du 04 décembre 2012 (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 : La bourse est versée mensuellement, soit 84 000 FCFP par mois – de février à novembre pour la Nouvelle-Calédonie et de septembre de l'année n à juin de l'année n+1 pour la Métropole et la Polynésie. Le 1er versement est conditionné par la production du certificat de scolarité et du Relevé d'identité bancaire. Le versement de l'aide au 2ème semestre est conditionné par la production d'un état de présence aux cours du 1er semestre.»

Article 4 :
Le dernier alinéa de l'article 3 de la délibération n°01/CP/2013 du 31 janvier 2013 portant création et réglementation de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : (…)
L'aide est versée mensuellement et prend effet à compter de la rentrée scolaire 2024 pour la Nouvelle-Calédonie et à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 pour la métropole et la Polynésie-Française. »

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du :
- 1er janvier 2024 pour les élèves et étudiants scolarisés en Nouvelle-Calédonie,
- 1er septembre 2024 pour les élèves et étudiants scolarisé en France et en Polynésie-française.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-168 du 12 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2024 du 25 mars 2024 portant adoption de la convention relative à l'assurance maladie maternité des élèves et des étudiants de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2024 du 25 mars 2024 portant adoption de la convention relative à l'assurance maladie maternité des élèves et des étudiants de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 14/AT/2024 du 25 mars 2024 portant adoption de la convention relative à l'assurance maladie maternité des élèves et des étudiants de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le code de la santé ;
Vu l'ordonnance n° 2000-29 du 13 janvier 2000 portant création d'une agence de santé et extension ou adaptation de certaines dispositions du code de la santé publiques aux îles Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 52/AT/2009 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à l'assurance maladie maternité des élèves boursiers scolarisés en Nouvelle-Calédonie rendue exécutoire par l'arrêté n° 2009-419 du 27 novembre 2009 ;
Vu la Délibération n° 71/AT/2009 du 24 août 2009 autorisant la prise en charge de la couverture sociales des élèves et étudiants non boursiers scolarisés à l'extérieur du Territoire rendue exécutoire par l'arrêté n° 2009-421 du 21 novembre 2009 ;
Vu l'avis favorable de la commission de l'enseignement lors de la séance du 28 février 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, l'hygiène et la santé publique relèvent du domaine de compétence de l'État.
Considérant les dispositions de l'article L6431-16 du code de la santé publique, « Sous réserve des dispositions du 3° de l'article L6431-8 (c'est à dire de la participation des usagers en fonction de leurs ressources …) les frais de transfert et de soins mentionnés au 3° de l'article L6431-4 sont à la charge de l'agence ».
Considérant que le système de santé de Wallis et Futuna repose sur une agence de santé créée par l'ordonnance n° 2000-29 du 13 janvier 2000.
Considérant que la santé est prise en charge par l'État, que l'agence de santé assure toutes les missions liées à l'offre des soins (urgences, hospitalisation en médecine et en chirurgie et maternité, soins ambulatoires en dentisterie et rééducation fonctionnelle, la médecine générale et de la pharmacie)
Considérant l'absence d'organisme de sécurité sociale et de caisse d'assurance maladie sur le Territoire
Considérant l'obligation d'affiliation à la couverture sociale des étudiants de Wallis et Futuna poursuivant leurs études hors du Territoire, un dispositif de prise en charge de la couverture sociale des étudiants et élèves en Nouvelle-Calédonie a été mis en place par le Territoire en 2009
Considérant l'absence d'établissements d'enseignement supérieur sur le Territoire, obligeant ainsi les jeunes du Territoire à se former à l'extérieur
Considérant la non prise en charge par l'État de la couverture sociale des étudiant de Wallis et Futuna poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale approuve la convention passée avec la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) relative à l'assurance maladie maternité des élèves et des étudiants de Wallis et Futuna scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 :

L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la convention.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-169 du 15 avril 2024 fixant les emplacements d'affichage pour l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.51 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu la loi n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des lélecteurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire géénral des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les lieux d'affichage prévus, à Wallis et Futuna, pour l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 09 juin 2024 – sont déterminés ainsi qu'il suit :

I/ CIRCONSCRIPTION D'UVEA :

- Ecole de FATIMA
- Ecole de LIKA
- Fale fono du District de HAHAKE
- Ecole de NINIVE
- Fale fono de LAVEGAHAU
- Ecole primaire de MALAEFOOU
- Ecole maternelle de MALAEFOOU

II/ CIRCONSCRIPTION D'ALO :

Sanctuaire de POI (foyer des jeunes)

- Fale fono de ONO
- Fale fono de MALAE

III/ CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE :

- Bureau de la chefferie de Sigave à SAUSAU
- Fale fono de TOLOKE

Article 2 : Le secrétaire géénral, le délégué de Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-170 du 15 avril 2024 fixant la date limite de remise à la commission de propagande des documents électoraux à l'occasion de l'élection des représentants au parlement Européen – scrutin du 09 juin 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.51 ;
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu la loi n° 79-160 du 28 février 1979 modifié, portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée de communautés européennes ;
Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des lélecteurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire géénral des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La date limite avant laquelle les mandataires des listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission locale de propagande – à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen prévue pour le 09 juin 2024 – est fixée au **vendredi 31 mai 2024 à 10 heures.**

Le lieu de dépôt de la propagande est fixé à l'administration supérieure – Havelu – Mata'Utu – Hahake – 98600 Wallis et Futuna.

Article 2 : L'envoi aux électeurs de documents remis postérieurement aux dates dixées à l'article 1er du présent arrêté ne sera pas assuré par la commission de propagande électorale.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-171 du 15 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 2023-519 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 40 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 519 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave ;
Considérant qu'en vertu des applications SIE2 et REU, la mise en place d'une numérotation de quatre chiffres pour l'ensemble des bureaux de vote est requise ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les bureaux de vote mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 31 août 2023 sont numérotés comme suit :

I/ La Circonscription d'UVEA :

*** District de HIHIFO :** deux (2) bureaux de vote :

CODE (N°)	DÉNOMINATION	LIEU d'emplacement	ÉLECTEURS – VILLAGES
0001	VAITUPU 1	École de FATIMA	Électeurs des villages de : Vaitupu et Alele
0002	VAITUPU 2	École de FATIMA	Électeurs des villages :Tufuone, Vailala et Malae

*** District de HAHAKE** : trois (3) bureaux de vote :

CODE (N°)	DÉNOMINATION	LIEU d'emplacement	ÉLECTEURS – VILLAGES
0003	HAHAKE NORD	École de LIKU	Électeurs des villages de : Liku et Akaaka
0004	HAHAKE CENTRE	Falepuleaga du district de HAHAKE	Électeurs des villages de : Mata-Utu et Ahoa
0005	HAHAKE SUD	École de NINIVE	Électeurs des villages de : Falaleu et Haafuasia

*** District de MUA** : trois (3) bureaux de vote :

CODE (N°)	DÉNOMINATION	LIEU d'emplacement	ÉLECTEURS – VILLAGES
0006	LAVEGAHAU	Fale fono de LAVEGAHAU	Électeurs des villages de : Lavegahau, Tepa, Haatofo et Gahi
0007	MALAEFOOU 1	École primaire de MALAEFOOU	Électeurs des villages de : Utufua, Malaefoou et Teesi
0008	MALAEFOOU 2	École maternelle de MALAEFOOU	Électeurs des villages de : Kolopopo,Halalo et Lotoalahi-Vaimalau

II/ La Circonscription d'ALO : trois (3) bureaux de vote :

CODE (N°)	DÉNOMINATION	LIEU d'emplacement	ÉLECTEURS - VILLAGES
0009	POI	Sanctuaire de POI (foyer des jeunes)	Électeurs des villages de : Poi, Tamana et Tuatafa
0010	ONO	Fale fono de ONO	Électeurs des villages de : Ono, Alofi, Kolia et Vele
0011	MALAE	Fale fono de MALAE	Électeurs des villages de : Malae et Taoa

III/ La Circonscription de SIGAVE : deux (2) bureaux de vote :

CODE (N°)	DÉNOMINATION	LIEU d'emplacement	ÉLECTEURS – VILLAGES
0012	NUKU	Bureau de la Chefferie de SIGAVE à SAUSAU	Électeurs des villages de : Leava, Nuku et Vaisei
0013	TOLOKE	Fale fono de TOLOKE	Électeurs des villages de : Fiua, Toloke et Tavai

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-172 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 45/AT/2024 du 27 mars 2024 portant clôture définitive du budget annexe n° 5 dédié à la mise en place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45/AT/2024 du 27 mars 2024 portant clôture définitive du budget annexe n° 5 dédié à la mise en place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna.

__Article 2__ : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 45/AT/2024 du 27 mars 2024 portant clôture définitive du budget annexe n° 5 dédié à la mise en place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie sectorielle de développement du numérique, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-520 du 19 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ :
L'Assemblée Territoriale approuve la clôture définitive du budget annexe n° 5 dédié à la mise en place de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna à compter du 31 décembre 2023.

__Article 2 :__
Les engagements en cours et les financements disponibles sur le budget annexe n° 5 de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna seront inscrits sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, suivant la répartition comptable proposée par le service des finances du Territoire.

__Article 3 :__
Le service de coordination des politiques publiques et de développement assurera le suivi du mandatement.

__Article 4 :__
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-173 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47/AT/2024 du 27 mars 2024 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47/AT/2024 du 27 mars 2024 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 47/AT/2024 du 27 mars 2024 portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 152/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement du numérique – de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1043 du 23 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 ;
Vu la Délibération n° 30/AT/2023 du 10 mai 2023, portant ratification des délibérations de la commission permanente ayant adopté les décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-259 du 1er juin 2023 ;
Vu la Délibération n° 34/AT/2023 du 10 mai 2023, portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe SPT, budget annexe STDDN – du Territoire, exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-265 du 1er juin 2023 ;
Vu la Délibération n° 90/CP/2023 du 16 juin 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-318 du 23 juin 2023 ;
Vu la Délibération n° 91/CP/2023 du 16 juin 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 07/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-323 du 23 juin 2023 ;
Vu la Délibération n° 127/CP/2023 du 25 juillet 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 08/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-413 du 08 août 2023 ;
Vu la Délibération n° 128/CP/2023 du 25 juillet 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 09/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-451 du 18 août 2023 ;
Vu la Délibération n° 158/CP/2023 du 30 août 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 10/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-591 du 25 septembre 2023 ;
Vu la Délibération n° 159/CP/2023 du 30 août 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 11/2023 du Budget Annexe du SPT– sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-593 du 25 septembre 2023 ;
Vu la Délibération n° 178/CP/2023 du 21 septembre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 12/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-651 du 09 octobre 2023 ;
Vu la Délibération n° 206/CP/2023 du 18 octobre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 13/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-690 du 30 octobre 2023 ;
Vu la Délibération n° 207/CP/2023 du 18 octobre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 14/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-691 du 30 octobre 2023 ;
Vu la Délibération n° 225/CP/2023 du 25 octobre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 15/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-734 du 20 novembre 2023 ;
Vu la Délibération n° 226/CP/2023 du 25 octobre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n°

16/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-735 du 20 novembre 2023 ;
Vu la Délibération n° 239/CP/2023 du 22 novembre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 17/2023 du Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-754 du 23 novembre 2023 ;
Vu la Délibération n° 240/CP/2023 du 22 novembre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 18/2023 du Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-755 du 23 novembre 2023 ;
Vu la Délibération n° 241/CP/2023 du 22 novembre 2023, portant adoption de la Décision Modificative n° 19/2023 du Budget Annexe du SPT du Territoire – sur ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-756 du 23 novembre 2023 ;
Vu l'Avis favorable de la commission finances et budget de l'Assemblée Territoriale du 29 février 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale ratifie les 14 délibérations de la commission permanente visées ci-dessus ayant adopté des décisions modificatives du budget territorial, exercice 2023, comme suit :

- 6 décisions modificatives du budget principal sur virements de crédits : n° 06, n° 09, n° 12, n° 13, n° 16 et n° 17/2023,
- 6 décisions modificatives du budget principal sur ouverture de crédits : n° 07, n° 08, n° 10, n°14, n° 15 et n° 18/2023
- Et 2 décisions modificatives du budget annexe du SPT sur ouverture de crédits : n° 11 et n° 19/2023.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
La secrétaire — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-174 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2024 du 27 mars 2024 portant modification de la délibération n° 08/AT/2011 du 09 mars 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 et au type de vote de budgets du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48/AT/2024 du 27 mars 2024 portant modification de la délibération n° 08/AT/2011 du 09 mars 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 et au type de vote des budgets du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 48/AT/2024 du 27 mars 2024 portant modification de la délibération n° 08/AT/2011 du 09 mars 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 et au type de vote de budgets du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au

Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'Arrêté du Ministère des Outre-mer du 11 décembre 2012 relatif à l'expérimentation par le territoire des îles Wallis et Futuna et ses établissements publics administratifs du cadre budgétaire et comptable de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2011 du 09 mars 2011, relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 et au type de vote des budgets du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-062 ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant qu'en mars 2011, l'Assemblée Territoriale s'est prononcée en faveur de l'expérimentation par le Territoire du cadre budgétaire et comptable de la nomenclature comptable M52 à compter de l'exercice 2013. Bien que cela ne soit pas précisé dans la délibération, il s'agissait de la nomenclature M52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie.
Considérant que dans la continuité de cet avis favorable, l'Assemblée Territoriale a également souhaité que les budgets du territoire soient votés par fonction – à l'instar de la nomenclature M52 adaptée à la Nouvelle-Calédonie ;
Considérant que la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna a soulevé durant l'année courante ce dossier en faisant référence à l'arrêté du Ministère de l'Outre-Mer du 11 décembre 2012 dans lequel il est précisé que le Territoire devait appliquer la M52 de la Métropole ;
Considérant que dans cette nomenclature, on est en « chapitre fonctionnel », le niveau de contrôle des crédits étant donc différent de celui sur la fonction ;
Considérant que les crédits doivent être votés par chapitre et, si l'Assemblée Territoriale en décide ainsi, par article ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La délibération n° 08/AT/2011 du 09 mars 2011 relative à la mise en place de l'instruction comptable M52 et au type de vote des budgets du Territoire est modifiée suivant les dispositions ci-après.

Son article 2 sur le vote des budgets du Territoire est annulé.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-175 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 50/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Principal du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2023 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget principal du territoire pour l'exercice 2023 sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL du TERRITOIRE – ANNEE 2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses 2023	Recettes 2023	Déficit	Excédent 2023
5 692 633 793	5 518 321 578	174 312 215 CFP	

INVESTISSEMENT

Dépenses 2023	Recettes 2023	Déficit 2023	Excédent
1 120 147 007	1 002 643 804	117 503 203 CFP	

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2023	1 002 643 804	5 518 321 578	6 520 965 382
DEPENSES – Réalisations 2023	1 120 147 007	5 692 633 793	6 812 780 800
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2023	**- 117 503 203**	**- 174 312 215**	**- 291 815 418**
REPORTS ANTERIEURS	*1 144 758 824*	*1 313 105 232*	*2 457 864 056*
RESULTAT brut cumulé	**1 027 255 621**	**1 138 793 017**	**2 166 048 638**
RAR à financer en RECETTES	771 809 638	-	771 809 638
RAR à financer en DEPENSES	1 771 195 989	-	1 771 195 989
RESULTAT net cumulé	**27 869 270**	**1 138 793 017**	**1 166 662 287**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté
Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve
La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».
Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2023 du budget principal du territoire comme suit :

	Compte	Affectation
Investissement	R001 – Solde de la section d'investissement reporté	1 027 255 621 CFP
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 138 793 017 CFP

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
La secrétaire — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-176 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Annexe du SPT des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Annexe du SPT des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 51/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Annexe du SPT des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2023 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget principal du territoire pour l'exercice 2023 sont les suivants :

BUDGET ANNEXE du SPT – ANNEE 2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses 2023	Recettes 2023	Déficit	Excédent 2023
664 589 859	**813 281 442**	**-**	**148 691 583 CFP**

INVESTISSEMENT

Dépenses 2023	Recettes 2023	Déficit 2023	Excédent
116 685 011	**553 601 426**	**-**	**436 916 415 CFP**

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2023	553 601 426	813 281 442	1 366 882 868
DEPENSES – Réalisations 2023	116 685 011	664 589 859	781 274 870
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2023	**436 916 415**	**148 691 583**	**585 607 998**
REPORTS ANTERIEURS	*91 845 823*	*763 838 624*	*855 684 447*
RESULTAT brut cumulé	**528 762 238**	**912 530 207**	**1 441 292 445**
RAR à financer en RECETTES	149 005 466	-	149 005 466
RAR à financer en DEPENSES	623 628 507	-	623 628 507
RESULTAT net cumulé	**54 139 197**	**912 530 207**	**966 669 404**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté
Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve
La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2023 du budget annexe du SPT comme suit :

	Compte	Affectation
Investissement	R001 – Solde de la section d'investissement reporté	528 762 238 CFP
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	912 530 207 CFP

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-177 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Annexe du STDDN des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Annexe du STDDN des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 52/AT/2024 du 27 mars 2024 portant affectation des résultats de gestion exercice 2023 sur 2024 – Budget Annexe du STDDN des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de

Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2023 seront affectés dans leur totalité comme suit :

Pour mémoire, les résultats définitifs d'exécution du budget annexe de la STDDN pour l'exercice 2023 sont les suivants :

BUDGET ANNEXE DE LA STDDN – ANNEE 2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses 2023	Recettes 2023	Déficit	Excédent 2023
36 894 050	21. **974 641**	**- 14 919 409 CFP**	-

INVESTISSEMENT

Dépenses 2023	Recettes 2023	Déficit 2023	Excédent
321 717 001	1. **052 480**	**-139 664 521 CFP**	-

Synthèse des résultats avec prise en compte des résultats reportés et des restes à réaliser

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES – Réalisations 2023	182 052 480	21 974 641	204 027 121
DEPENSES – Réalisations 2023	321 717 001	36 894 050	358 611 051
RESULTAT brut DE L'EXERCICE 2023	**-139 664 521**	**-14 919 409**	**- 154 583 930**
REPORTS ANTERIEURS	361 109 235	28 464 898	412 142 126
RESULTAT brut cumulé	**221 444 714**	**13 545 489**	**234 990 203**
RAR à financer en RECETTES	0	0	0
RAR à financer en DEPENSES	0	0	0
RESULTAT net cumulé	**221 444 714**	**13 545 489**	**234 990 203**

Il convient d'affecter le résultat définitif de la section de fonctionnement en sachant :

- Qu'il convient, en priorité, d'affecter en réserve obligatoire (au compte 1068) une somme au moins égale au déficit d'investissement constaté
- Que le reliquat peut être affecté librement en tout ou partie. Il est soit reporté en recettes de fonctionnement (R002), soit affecté en investissement en réserve

La section d'investissement présente un déficit de financement, il y a donc lieu d'effectuer une affectation obligatoire au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés ».

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats 2023 du budget annexe de la STDDN comme suit :

	Compte	Affectation
Investissement	R001 – Solde de la section d'investissement reporté	221 444 714 CFP
Fonctionnement	R002 – Résultat de fonctionnement reporté	13 545 489 CFP

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications - de l'exercice 2024 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL (BP)

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	**1 069 089 041**	**2 068 475 392**
R.A.R. d'investissement	*1 771 195 989*	*771 809 638*

Section de fonctionnement	**6 087 246 657**	**6 087 246 657**
TOTAUX	**8 927 531 687**	**8 927 531 687**

BUDGET ANNEXE du SPT (BA SPT)

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	**248 056 074**	**722 679 115**
R.A.R. d'investissement	*623 628 507*	*149 005 466*
Section de fonctionnement	**1 777 284 383**	**1 777 284 383**
TOTAUX	**2 648 968 964**	**2 648 968 964**

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit .

Le président de l'AT — La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
A compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, la Commission Permanente reçoit

délégation de compétence pour instruire et délibérer sur les matières ci-après :

- Délibération sur les projets de textes du pouvoir central
- Suivi de l'exécution du budget principal et budgets annexes du Territoire
- En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée Territoriale ne peut pas se réunir, délibération sur les décisions modificatives du budget territorial et budgets annexes. Ces délibérations devront être soumises à la ratification de l'Assemblée Territoriale en sa plus prochaine session
- Délibération sur les demandes d'exonérations des droits et taxes à verser sur le budget territorial émanant des associations ou des entreprises patentées
- Délibération sur la liste des emplois du territoire, leurs modifications et transformations après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération et suivi des aides et subventions accordées sur le budget territorial
- Délibération sur tout projet d'indemnisation
- Délibération et suivi financier du Contrat de convergence et de transformation ainsi que toutes modifications afférentes
- Délibération sur le Contrat social et toutes modifications afférentes
- Délibération sur les projets de conventions du Territoire ou impliquant le Territoire (avec l'Etat ou une autre collectivité ou un organisme ….) après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération sur les dossiers du FED territorial, thématique et régional ainsi que sur toutes modifications afférentes
- Délibération sur les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la stratégie sectorielle numérique après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale (programmes résiduels)
- Délibération sur les dossiers relatifs aux accompagnateurs sanitaires et aux rapatriements de corps ainsi que sur la modification des régimes de prise en charge
- Délibération sur tout projet ou dispositif relevant du secteur éducatif, jeunesse, sportif, social, insertion ou culturel après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération sur tout projet ou dispositif relevant du secteur primaire, de l'équipement, du plan et de l'environnement, après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération sur le projet Initiative Wallis et Futuna et tout projet de développement économique après instruction des commissions compétentes de l'Assemblée territoriale
- Délibération sur tout dossier prévu par une délibération de l'Assemblée Territoriale
- Gestion des affaires courantes

Article 2 :
La présente délégation de compétence reste en vigueur jusqu'à sa modification.

Article 3:
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT La secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Blaise GOURTAY

Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 27 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
A compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, la Commission Permanente est composée comme suit :
- M. Ronny TAUHAVILI, au titre de la Circonscription d'UVEA,
- M. Sosefo TOLUAFE, au titre de la Circonscription d'UVEA,
- M. Lafaele TUKUMULI au titre de la Circonscription de ALO,
- M. Soane TAUKOLO au titre de la Circonscription de SIGAVE.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
La secrétaire — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-181 du 15 avril 2024 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération « Aménagements du port de commerce de Mata'Utu » N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour l'opération « Aménagement du quai de Mata'utu » du 11 mai 2023, enregistrée sous le n°234-2023 le 11 mai 2023 ;
Vu la proposition d'achat validée de l'entreprise « Technologie De Wallis et Futuna » en date du 08 avril 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **19 548,86 € (dix-neuf mille cinq cent quarante-huit euros et quatre-vingt-six centimes)** soit 2 332 800 XPF (deux millions trois cent trente-deux mille huit cent francs pacifiques) au titre de l'opération « Aménagement du quai de Mata'utu » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104131597** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-182 du 15 avril 2024 autorisant le versement d'une première subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2023 pour l'opération « Réhabilitation des logements insalubres » N° tiers : 2100039866.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise

GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 pour l'opération « Réhabilitation des logements insalubres » du 26 avril 2023, enregistrée sous le n°204-2023 le 26 avril 2023 ;
Considérant l'avancement des travaux de l'opération « Réhabilitation des logements insalubres » en date du 15 avril 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget du Territoire en crédit de paiement **(CP)**, une première subvention de **200 000 € (deux cent mille euros)** soit 23 866 348 XPF (vingt-trois millions huit cent soixante-six mille trois cent quarante-huit francs pacifiques) au titre de l'opération « Réhabilitation des logements insalubres » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2023 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 2104006871** ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2024-349 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEUVEA Malia.

Il est octroyé une aide forfaitaire accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEUVEA Malia, née le 10/05/1960 à Uvéa, demeurant à Ahoa – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-350 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MATAVALU Lafaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire auAccordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MATAVALU Lafaele, né le 13/06/1961 à Wallis, son épouse, Madame TOLUFO Sakilina ép. MATAVALU, née le 06/06/1964 à Uvéa, demeurant à Vaimalau – Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-351 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LAKALAKA Logalei, Philomène.

Il est octroyé une aide forfaitaire auAccordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LAKALAKA Logalei, Philomène, née le 12/11/2007 à Uvéa, demeurant à Halalo Mua – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-352 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame INITIA Malia Telesia et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame INITIA Malia Telesia, née le 06/01/1993 à Wallis, son fils, Monsieur SEUVEA Vitolio, né le 15/08/2017 à Wallis, demeurant à Ahoa - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-353 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ALIKILAU Sesilia Haeafi et sa mère.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ALIKILAU Sesilia Haeafi , née le 05/06/1974 à Uvéa, sa mère, Madame ALIKILAU Losa, née le 03/11/1948 à Wallis, demeurant à Ahoa – Hahake – Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-354 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LOGOLOGOFOLAU Christine ép. KULIKOVI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à l'aide à la continuité territoriale à Madame LOGOLOGOFOLAU Christine ép. KULIKOVI, née le 13/10/1973 à Noum éa – Nouvelle Calédonie, demeurant à Liku – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-355 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUFELE Petelo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFELE Petelo, né le 10/05/1971 à Futuna, son épouse, Madame SAVEA Pelenatita ép. TUFELE, née le 11/02/1971 à Futuna demeurant à Kolia – Alo - Futuna - pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES »** le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-356 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLITUU Selemana ép. IVA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FOLITUU Selemana ép. IVA , née le 14/02/1970 à Futuna demeurant à Poi – Alo - Futuna - pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-357 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Nirya, Leilia, Malia Lupe.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TAKANIKO Nirya, Leilia, Malia Lupe née le 14/02/2007 à Uvéa, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de

l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-358 du 04 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOMOI Ilavalu ép. ESTERLINGOT.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame MOMOI Ilavalu ép. ESTERLINGOT, née le 04/02/1984 à Wallis, demeurant à 17 Rue Rivotte, Besançon, - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée à Mr ou Mme. ESTERLINGOT Guillaume, sur le compte ouvert à LA BANQUE POSTALE - CENTRE FINANCIER – 33900 BORDEAUX CEDEX 9.

Cette aide sera versée au tiers secondaire à Wallis Voyages. Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-359 du 05 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100% à Mlle FAUPALA Clémentine** étudiante en **2ème année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Laperouse**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2024.

La maman de l'intéressée, Mme FAUPALA Vanina ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Populaire de Val de France, la somme de **44 320xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123 – D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADM986.

Décision n° 2024-369 du 08 avril 2024 relative à la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Madame FAKATAULAVELUA – HALAGAHU Amelia.** L'intéressée suit la formation préparant au diplôme d'Aide-soignant à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 04 mars 2024 au 13 janvier 2025.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Madame FAKATAULAVELUA, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2024-370 du 08 avril 2024 relative à la prise en charge de frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Monsieur HALAGAHU Jeffrey.** L'intéressé suit la formation préparant au diplôme d'Aide-soignant à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie – depuis le 04 mars 2024 au 13 janvier 2025.

Les frais de scolarité et la couverture sociale de Monsieur HALAGAHU, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de « ***quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*** « (95 465 F.CFP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2024-375 du 09 avril 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme MAITUKU Suliana**, correspondante de l'élève boursier **MAITUKU Jean-Baptiste**, scolarisé en 1 BP TISEC (Technicien en Installation des Systèmes Énergétiques et Climatiques), en qualité de demi-pensionnaire, au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BNC Alma en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-376 du 09 avril 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. LIKUVALU Mikaele**, correspondant de l'élève boursier **VAHAAMAHINA Siale**, scolarisé en 1ère année de CAP Métier du Bois, en qualité de demi-pensionnaire, au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BNP Normandie en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-377 du 09 avril 2024 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2024.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SIONE Alikisio**, correspondant de l'élève boursier **SIONE Moise**, scolarisé en T BP MVPM, en qualité de demi-pensionnaire, au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2024 sur le compte domicilié à la BCI Médipole en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2024-378 du 09 avril 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est rembousé à **Mr PANUVE Lione** étudiant en **2ème année de BTS SP3S du Lycée Dick Ukeiwe,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2024.

Le grand père de l'intéressé, **Mr Soane FEHIA** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Direction des finances publiques, la somme de **51 020xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM ; PCE : 6512800000 ; CC : ADSADM986.

Décision n° 2024-379 du 10 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SOKOTAUA Mailelisa Kavahola Sapela.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle SOKOTAUA Mailelisa Kavahola Sapela, Daniel, née le 23/08/2009 à Uvéa, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**
Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-380 du 10 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAKINA Manuele Tristan et sa soeur.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LAKINA Manuele Tristan, né le 01/08/2011 à Uvea, sa sœur, Mademoiselle LAKINA Heidylde Vanihei, née 18/07/2009 à Uvea, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-381 du 10 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur HOLISI Emmanuel et ses enfants.
Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur HOLISI Emmanuel, né le 18/05/1973 à Nouméa, son fils, M. HOLISI Lutoviko Leliano, né le 19/02/2013 à Uvéa, sa fille Mlle. HOLISI Nayla Alamoana, née le 16/12/2009 à Uvéa, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-382 du 10 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AMOSALA Daniel.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur AMOSALA Daniel, né le 07/07/2012 à Uvéa, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF :AIRCALIN 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-383 du 10 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame AKILITOA Emelesiana ép. LAUOUVEA et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame AKILITOA Emelesiana ép. LAUOUVEA, née le 01/09/1971 à Futuna, son fils, M. LAUOUVEA Maleko Wilrick, né le 29/05/2010 à Uvéa, , demeurant à Toloke – Sigave - Futuna - pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-384 du 10 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAFILAGI Mikaele Napolo.

Il est octroyé une aide à la continuité territriale à Monsieur TAFILAGI Mikaele Napolo, né le 23/01/1993 à Uvea, demeurant au 1405 La Croix Aux Vanneurs – 53320 Ruille-Le-Gravelais, France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **Wallis Voyages.** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-385 du 10 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAFILAGI Taniela.

Il est octroyé une aide à la continuité territriale à Monsieur TAFILAGI Taniela, né le 13/06/1995 à Uvea, demeurant au 2 L'Hermitage de Cours - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **Wallis Voyages.** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-386 du 10 avril 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scoalire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle TEUGASIALE Anna, étudiante en 2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel, au lycée Lapérouse, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la banque populaire de Bourgogne Franche-Comté.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-387 du 11 avril 2024 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie - Année universitaire 2024.

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie en 2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 s/rub 230 nature 6513 chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Liste des bénéficiaires de l'aide aux études en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles CPGE – année scolaire 2024

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

NOUVELLE-CALEDONIE

							Études suivies en 2023		Études suivies en 2024			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	RD/ND *	Statut	Formation	Établissement	Formation	Établissement	pièces manquantes	Avis commission
1	FUAHEA	Alexandre	11/01/05	Wls	RD	non boursier	1ère année CPGE PSI (Physique et Sc. Ingénieur)	Lycée Polyvalent Jules Garnier	2è année CPGE PSI (Physique et Sc. Ingénieur)	Lycée Polyvalent Jules Garnier	dossier complet	**Favorable.**
2	GUENNOU	Tristan	04/07/05	Ftn	ND	non boursier	Tle Générale	Lycée Blaise Pascal	1ère année CPGE PTSI (Phys. Techn. Sci. Ingén.)	Lycée Polyvalent Jules Garnier	dossier complet	**Favorable**
3	MANUOHALALO	Hubert	09/03/04	Wls	ND	non boursier	1ère année CPGE Economie Commerce	Lycée Dick Ukeïwe	2è année CPGE Economie Sociale	Lycée Dick Ukeïwe	dossier complet.	**Favorable sous réserve contrôle non cumul de bourse crous.**
4	SIMUTOGA	Moana	23/11/05	Wls	ND	non boursier	Tle Générale	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1ère année CPGE PTSI (Phys. Techn. Sci. Ingén.)	Lycée Polyvalent Jules Garnier	dossier complet	**Favorable.**

** RD : renouvellement demande / ND : nouvelle demande*

Décision n° 2024-388 du 11 avril 2024 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire 2024.

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2024 .

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23 – s/rub 230 – nature 6513 – chap 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

NOUVELLE-CALEDONIE

Liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau - année scolaire 2024

Délibération n° 18/AT/2016 du 01 juillet 2016

Montant annuel de l'aide : 450 000 fcfp

DISCIPLINE : RUGBY

						Classe en 2022		Classe 2023					
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	RN/ND*	Classe	Établissement	Classe	Établissement	Structure d'accueil	Catégorie	pièces manquantes	Avis commission
1	KALAUTA	Jérémy	15/01/07	Fut	RN	2nde générale	Lycée Dick Ukeiwé du Grand Nouméa	1ère STMG	Lycée Dick Ukeiwé du Grand Nouméa	Académie Pôle Espoir de Rugby Pacifique - Nouméa	Espoir	dossier complet	**favorable**
2	LUA VEA	Poumatagi	12/12/08	Fut	ND	3ème Générale	Collège de Fiua - Futuna	2nde Pôle Espoir Générale et Technologique	Lycée Dick Ukeiwé du Grand Nouméa	Académie Pôle Espoir de Rugby Pacifique - Nouméa	Espoir	dossier complet	**favorable**
3	MUSULAMU	Charme	27/02/07	Wls	RN	1ère STI2D	Lycée Jules Garnier - Nouméa	Terminale STI2D	Lycée Jules Garnier	Académie Pôle Espoir de Rugby Pacifique - Nouméa	Espoir	dossier complet	**favorable**

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

Décision n° 2024-389 du 11 avril 2024 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Nouvelle-Calédonie – Année soclaire et universitaire 2024.

L'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers est attribuée aux élèves et étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Nouvelle-Calédonie en 2024.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 28 - nature 6518 - chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Liste des bénéficiaires de l'aide aux élèves et étudiants non boursiers - année scolaire 2024

Délibération n° 01/CP/2013 du 31 janvier 2013

Montant annuel de l'aide : 230 000 fcfp soit 23 000 fcfp mensuel

- Demandes de renouvellement

							Études suivies en 2023		Études suivies en 2024			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	RN/ND*	Niveau d'étude	Classe	Établissement	Classe	Établissement	pièces manquantes	Avis commission
1	BAUDRY	Bernard	23/08/06	Futuna	RN	Secondaire	1ère bac pro maintenance véhicules	Lycée Jules Garnier	Tle bac pro maintenance véhicules Option Motocycles	Lycée Jules Garnier	Dossier complet	**Favorable.**
2	BAUDRY	Henry	18/10/06	Futuna	RN	Secondaire	1ère bac pro système numérique	Lycée Polyvalent du Mont Dore	Tle bac pro système numérique Opt. C Res. Inf. Syst. Comm.	Lycée Polyvalent du Mont Dore	Dossier complet	**Favorable.**
3	FILIMOEHALA	Iloga	09/11/04	Wallis	RN	Supérieur	CPGE Lettres, sciences humaines	Lycée Laperouse	2ème année Licence Histoire - TREC 7	Université de Nouvelle-Calédonie	Revenus 2023 des parents	**Favorable sous réserve dossier complet.**
4	GENNOU	Heilani	19/12/06	Futuna	RN	Secondaire	1ère générale	Lycée Blaise Pascal	Tle G – SES/HGGP (Hist Géo Géopolitique et sces politiques)	Lycée Blaise Pascal	Dossier complet	**Favorable.**
5	GENNOU	Ian	11/12/07	Futuna	RN	Secondaire	2nd Générale	Lycée Blaise Pascal	1 STMG	Lycée Blaise Pascal	Dossier complet	**Favorable.**
6	LAGIKULA	Norrys	26/07/06	Wallis	RN	Supérieur	Tle STMG	Lycée Dick Ukeiwe	1 BTS Serv. Informatiq. Organ.	Lycée Dick Ukeiwe	Dossier complet	**Favorable**
7	TAKASI	Dieudonné	14/06/04	Futuna	RN	Supérieur	2ème année Licence informatique	Université de Nouvelle-Calédonie	2ème et 3è année Licence informatique - TREC 5	Université de Nouvelle-Calédonie	Revenus 2023 des parents	**Favorable sous réserve dossier complet.**
8	TUFELE	Franco	09/02/05	Wallis	RN	Supérieur	1ère année CPGE PTSI	LP Jules Garnier	1ère année Licence Physique Chimie - TREC 5	Université de Nouvelle-Calédonie	Dossier complet	**Favorable**

Renseignements sur 1er enfant non boursier			
Études suivies en 2024			
Nom	Prénom	Classe	Établissement
BAUDRY	Elena	3ème année de Licence sciences, technologies et santé	Université de la Polynésie Française
BAUDRY	Elena	1ère bac pro maintenance véhicules	LP Jules Garnier
FILIMOEHALA	Ileana	1ére année de Licence sociologie	Faculté des sciences humaines Aix Marseille
GENNOU	Tristan	1ère année CPGE PTSI (Phys. Techn. Sci. Ingén.)	Lycée Polyvalent Jules Garnier
GENNOU	Heilani	Tle générale	Lycée Blaise Pascal
LAGIKULA	Tenisio	2-3ème année Licence Info-Trec 7	Université de Nouvelle-Calédonie
TAKASI	Symphonie	3-4ème année Licence math- TREC7	Université de Nouvelle-Calédonie
TUFELE	Vicky	2ème année Master MEEF- Math	Université de Nouvelle-Calédonie

* RN= renouvellement/ ND= Nouvelle demande

- Nouvelles demandes

							Études suivies en 2023		Études suivies en 2024			
N°	Nom	Prénom	Né(e) le	Origine	RN/ND*	Niveau d'étude	Classe	Établissement	Classe	Établissement	pièces manquantes	Avis commission
1	MOTUHI	Lusia	08/07/2008	Wallis	ND	Secondaire	3è	Collège de Lano Alofivai	2 ST2S	Lycée Dick Ukeiwe	Dossier complet	**Favorable**
2	NIUMELE	Samirah	14/12/2005	Wallis	ND	Supérieur	Tle Générale	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1 BUT Gestion des entreprises et de l'administration (GEA)	Université de Nouvelle-Calédonie	Dossier complet	**Favorable**
3	TAUKOLO	Sauafu	23/03/06	Futuna	ND	Supérieur	Tle bac pro SAPAT	Lycée Michel Rocard - Koné	1 BTS SP3S	Lycée Dick Ukeiwe	MQ CS 24 Kamaliele	**Favorable sous réserve dossier complet.**

Études suivies en 2024			
Nom	Prénom	Classe	Établissement
MOTUHI	Melano	1BTS2	LP Jules Garnier
NIUMELE	Sonia	LIC 1 LLCER LCO	Université de Nouvelle-Calédonie
TAUKOLO	Kamaliele	Non renseigné	Non renseigné

Décision n° 2024-390 du 11 avril 2024 complétant la décision n° 2023-1388 du 02/11/2023 « Portant attribution de l'aide aux études de 3è cycle et doctorales et en grandes écoles à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole » - Année universitaire 2024.

La liste des bénéficiaires de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales et en grandes écoles annexée à la décision n° 2023-1388 du 02 novembre 2023 susvisée, est modifiée et complétée comme suit :

				Année 2022-2023		Année 2023-2024		
Nom	Prénom	Née le	à	Formation	Ets	Formation	Ets	Observation
FELEU	Manae	03/02/00	Fut	4è année de Médecine S1/S2	Faculté de Médecine – Univ Grenoble	5è année de Médecine	Faculté de Médecine – Univ Grenoble	Favorable.
TUIPULOTU	Morynda	12/12/03	Wls	Non scolarisée	Non scolarisée	1ère année PASS	Univ de Bretagne Occidentale	Favorable.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Le reste sans changement.

Décision n° 2024-391 du 11 avril 2024 complétant la décision n° 2023-1386 du 02/11/2023 « Portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole et en Polynésie-Française – Année scolaire et universitaire 2023/2024.

La liste des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers annexée à la décision n° 2023-1386 du 02 novembre 2023 susvisée, est modifiée et complétée comme suit :

				Année 2023-2024		
Nom	Prénom	Née le	à	Formation	Ets	Observation
LAUTOA	Moana	18/03/00	Mu	L1 Science Éducation	Univ de Limoges	Favorable

Renseignement sur 1er enfant non boursier - 23/24				
Nom	Prénom	Classe	Ets	Observation
RAYMOND	Lucas	L1 SVT	Univ de Limoges	-

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2023.

Le reste sans changement.

Décision n° 2024-392 du 12 avril 2024 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DU PRIMAIRE ET MATERNELLE DE L'ECOLE DE SAUSAU.

Une subvention d'un montant de 6 000,00 € (715 990 XPF) est accordée à l'association « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DU PRIMAIRE ET MATERNELLE DE L'ECOLE DE SAUSAU », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention du Fonds de Développement et de la Vie Associative (FDVA).

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « FDVA » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-01 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350010106. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005275-55.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-394 du 12 avril 2024 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire ou universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Mlle HANUI Françoise, étudiante en 2ème année de Licence LLCER, à l'UNC, ses frais d'adhésion à la CAFAT pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante huit mille neuf cent francs** (**48 900 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la BNP Paribas de l'Agence Victoire.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-402 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETOLONA Mikaele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KELETOLONA Mikaele, né le 21/06/2011 à Uvéa, demeurant à Vaisei – Sigave – Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-403 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame KOLIVAI Mikaele Vanika et leur fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KOLIVAI Mikaele Vanika, né le 08/05/1986 à Futuna, son épouse, Mme. KALAUTA Patricia ép. KOLIVAI, née le 14/11/1991 à Futuna, leur fils, Monsieur KOLIVAI Tuinumi Feilogaki, né le 11/02/2013 à Uvéa, , demeurant à Toloke – Sigave - Futuna - pour leur voyage WallisParis/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 3 = 442 125 FCFP soit 3 705 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-404 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PUAKAVASE Steeve Seseivaka.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur PUAKAVASE Steeve Seseivaka, né le 27/08/2011 à Uvéa, demeurant à Vaisei – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-405 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FATUIMOANA Elisa Hinano Folautokalagi et sa soeur.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle FATUIMOANA Elisa Hinano Folautokalagi, née le 30/06/2010 à Uvéa, sa sœur, Mademoiselle FATUIMOANA Heitiare, née le 19/01/2012 à Uvéa, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-406 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PUAKAVASE Lupevele Makatoga Fréderic.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur PUAKAVASE Lupevele Makatoga Fréderic, né le 08/01/2011 à Uvéa, demeurant à Fiua – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-407 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur Mademoiselle TAUKOLO Falakika Kele Azinis.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TAUKOLO Falakika Kele Azinis, née le 01/12/2011 à Futuna, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-408 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETOLONA Anatasia Pakaina Manafakahau.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle KELETOLONA Anatasia Pakaina Manafakahau, née le 25/10/2011 à Uvea, demeurant à Toloke – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-409 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOMU Takifagona Polikalepo Torea.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TOMU Takifagona Polikalepo Torea, né le 19/08/2011 à Uvea, demeurant à Toloke – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-410 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUILEVATAU Malia Velonika Rachelle.

Il est octroyé une aide forfaitaire à à Mademoiselle TUILEVATAU Malia Velonika Rachelle, , née le

25/04/2011 à Nouméa, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-411 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAUGATEAU Simione.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MAUGATEAU Simione, né le 07/12/2011 à Uvéa, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**
Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-412 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAVIKI Pierre Petelo et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAVIKI Pierre Petelo, né le 26/03/1968 à Nouméa, sa fille, Mlle. KAVIKI Yriane Leane Malekalita Ofatuku, née le 13/05/2012 à Uvea, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-413 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SALIGA Emanuele Pomamalu.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur SALIGA Emanuele Pomamalu, né le 24/12/2010 à Uvéa, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-414 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETAONA Ponifasio Folifenua et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KELETAONA Ponifasio Folifenua, né le 22/10/1987 à Futuna, son fils, Monsieur KELETAONA Anthony Grégoire Kaiolaola, né le 03/09/2010 à Futuna, demeurant à Nuku – Sigave - Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-415 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ALAKILETOA Sefina et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ALAKILETOA Sefina, née le 09/03/1980 à Futuna, son fils, M. ALAKILETOA Filipo Vai, né le 12/06/2011 à Uvéa, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-416 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Maëlys Tolifili Chiara.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle KELETAONA Maëlys Tolifili Chiara, née le 20//09/2009 à Uvéa, demeurant à Toloke – Sigave - Futuna - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ;
GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-417 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAIGA Helena ép. MOEFANA et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KAIGA Helena ép. MOEFANA, née le 12/03/1968 à Wallis, sa fille, Mademoiselle MOEFANA Logomanuia Nathalie Lupefa, née le 24/03/2000 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallisa - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-418 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUFALE Petelo et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUFALE Petelo, né le 06/03/19+75 à Wallis, son fils, Monsieur Peeke Aliki Afea Mikaele Ofa, née le 30/01/2003 à Wallis, demeurant à Aka'aka – Hahake - Wallisa - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-419 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MATAVALU Lolesio Akatoto Kolokitua.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MATAVALU Lolesio Akatoto Kolokitua, né le 27/01/2004 à Uvéa, demeurant à Vaimalau - Mua - Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-420 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAITUKU Lusia Liva ép. SIALEHAAMOA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame MAITUKU Lusia Liva ép. SIALEHAAMOA,, né le 11/07/1970 à Uvéa, demeurant à Mata'Utu – Hahake – Wallis, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC :ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-421 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAIKILEKOFE Malia Luoto et sa cousine.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle KAIKILEKOFE Malia Luoto, née le 01/02/1993 à Futuna, sa cousine, Mademoiselle TUIKALEPA Eléonore Rosalama, née le 07/08/1996 à Futuna, demeurant à Leava – Sigave - Futuna - pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-422 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANAKI Sulita ép. MAILEFIHIMAGA.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame VAITANAKI Sulita ép. MAILEFIHIMAGA, née le 14/04/1965 à Futuna, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis - pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 FCFP soit 1 235 €**
Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ;
CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-423 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIUFAU Tomasi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LIUFAU Tomasi, né le 08/07/1970 à Nouméa, demeurant à Liku – Hahake – Wallis - pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de **147 375 x 2 = 294 750 FCFP soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« Aircalin ».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-424 du 15 avril 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAKAHAU Ana ép. PODGA.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Madame KAKAHAU Ana «ép. PODGA, née le 14/03/1966 à Wallis, demeurant au 6 square Courbet 77100 Meaux – France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1235€**

Cette aide sera versée à Mme. PODGA Ana, sur le compte ouvert à LA BANQUE POSTALE PARIS IDF CENTRE FINANCIER.

Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-425 du 15 avril 2024 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Messieurs TRANTY Joseph et TUPUOLA Puli'imoana,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.
Les intéressés iront se présenter aux épreuves d'admission du concours externe de sous-officiers de gendarmerie, qui vont se dérouler en Nouvelle Calédonie, du 25 au 26 avril 2024.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-426 du 15 avril 2024 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.

Est accordé à **Messieurs LIE Noesilani, TOKOTUU Lutoviko et TUAULI Jean Marie,** des titres de transport sur le trajet Wallis/Tahiti/Wallis, en classe économique.
Les intéressés iront suivre une formation pour le Certificat de Matelot de Pont, qui va se dérouler au Centre des Métiers de la Mer de Polynésie Française, à partir du 06 mai au 12 juillet 2024.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-427 du 15 avril 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TUFALE Telesia,** un titre de transport sur le trajet Wallis/Lyon en classe économique.

L'intéressée ira suivre la formation initiale des agents administratifs des Finances Publiques, qui va se dérouler à l'Ecole Nationale des Finances Publiques, de Clermont-Ferrand – FRANCE, à partir du 13 mai au 25 juillet 2024.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-428 du 15 avril 2024 relative à la prise en charge des frais de formation à un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admis comme stagiaire de la formation professionnelle, **Messieurs LIE Noesilani, TOKOTUU Lutoviko et TUAULI Jean Marie.** Les intéressés iront suivre une formation pour le Certificat de Matelot de Pont au Centre de Métiers de la Mer de Polynésie Française, à partir du 06 mai au 12 juillet 2024.

A cet effet, les stagiaires bénéficieront d'une indémnité de stage, calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380 sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle. Le coût de la formation sera pris en charge également par le budget de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine foncitonnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 013802030204, PCE : 615400000.

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE NOUMEA
Tribunal de première instance de Mata Utu

AVIS DE RADIATION DU 16/06/2023
SUITE A DECISION DU 22/03/2023 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **77 B 13**

RAISON SOCIALE : **GESTION FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT**

FORME JURIDIQUE : **SAS**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **KALAETOA MATA'UTU 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

******

AVIS DE RADIATION DU 08/04/2024
SUITE A DECISION DU 12/12/2022 RAPPORTANT L'ACCEPTATION DE L'IMMATRICULATION

RCS DE MATA UTU : N° : **83 B 71**

RAISON SOCIALE : **PACIFIC ENTREPRISES**

FORME JURIDIQUE : **SARL**

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT : **BP 98 MATA UTU RUE DU TUAFENUA– 98600 WALLIS**

Pour avis, LE GREFFIER

ANNONCES LÉGALES

NOM : TUIHOUA
Prénom : Samuele
Date & Lieu de naissance : 15/05/1991
Domicile : Poi Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes et de tubercules**
Adresse du principal établissement : Poi Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

PACTRADE WALLIS Boutik SARL

Capital social : 100.000 F.CFP
Siège social : Malaefoou
Forme : **SARL PACTRADE WALLIS Boutik**
Objet social : **L'importation et la distribution de tissu, vêtements accesoires, prêt à porter...**
Gérant : GOEPFERT Malia Otile

NOM : KELETAONA
Prénom : Yann
Date & Lieu de naissance : 02/01/1984
Domicile : Haafuasia Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Location véhicule**
Enseigne : **NANLOCATION**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Olovehi Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MANUOPUAVA
Prénom : Loyola Ignace
Date & Lieu de naissance : 16/07/1986 à Sigave Futuna
Domicile : Kolopopo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie**
Enseigne : **TALIKAVEGA**
Adresse du principal établissement : Kolopopo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VEGI
Prénom : Marie-Soana
Date & Lieu de naissance : 06/07/1995 à Wissembourg 67160, Bas-Rhin, France
Domicile : Route du Palais Royal, 616 Mata'Utu 98600 Uvea, Wallis et Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Conseils et services aux entreprises (code APE/NAF 7022Z – Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion)**
Enseigne : **MSV**
Adresse du principal établissement : Route du Palais Royal 616 Mata'Utu, 98600 Uvea Wallis et Futuna.
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

SARL VERGNET WALLIS ET FUTUNA

SARL au capital de 120 000 XPF, Mata'Utu – Utumoe – Hahaké – 98600 WALLIS, 021B0130 RCS Mata'Utu.

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 20 mars 2024, il a été pris acte de transformer la société en SAS sans la création d'un être moral nouveau, à compter du 1er avril 2024. La dénomination de la société, son capital, son siège, sa durée, son objet et la date de clôture de son exercice demeurent inchangés.

Président : Mr Vincent FROGER DE MAUNY – 46 Avenue de la porte de Villiers – 92300 LevalloisPerret, pour une durée indéterminée. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mention en sera faite au RCS de Mata'Utu.

NOM : PECQUEUX
Prénom : Isabelle
Date & Lieu de naissance : 10/04/1989
Domicile : BP 479 Haafuasia Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Services administratifs combinés de bureau.**
Enseigne : **SECRET' AIR WF**
Adresse du principal établissement : BP 479 Haafuasia Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

ANNONCE LEGALE

Le 10 avril 2024, lors de l'Assemblée Générale, il a été créée la société suivante :

Dénomination sociale : **ALTOFENUA**
Forme : EURL
Capital social : 500.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu Hahake 98600 Uvéa
Objet social : Commerce
Durée : 99
Gérance : LIE Tominiko
Pour avis, Le réprésentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « MAISON DES LYCEENS DE WALLIS ET FUTUNA

qui devient

MAISON DES LYCEENS DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Modification du titre de l'association comme indiqué ci-dessus, élection des membres du conseil d'administration et élection des membres du bureau.

Bureau :

Présidente	LUDET Savelina
Vice-président	SISELO Winley
Présidente d'honneur	TOFEILA Josiane
Secrétaire	TAKANIKO Nirya
2ème secrétaire	TAOFIFENUA Malia-Sualese
Trésorière	KELETAONA Manatuma'a
2ème trésorière	PEAUTAU-VEHIKITE Aurore

N° et date d'enregistrement
N° 110/2024 du 02 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000439 du 02 avril 2024

****

Dénomination : « LIKU FAIVA »

Objet : Bilan d'activité, bilan de trésorerie, nomination des délégués de classe, election du nouveau bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	LIUFAU Mateasi
Vice-président	FIAFIALOTO Jacques Noël
Secrétaire	HANISI Olivina
2ème secrétaire	FAKATAULAVELUA Edith
Trésorier	LIUFAU Tomasi
2ème trésorière	UUATEMOAKEHE Vailesa

Le compte bancaire à la BWF a pour signataires titulaires Mateasi LIUFAU (Président) et Tomasi LIUFAU (trésorier). Les signataires en cas d'absence sont FAKATAULAVELUA Edith (2ème secrétaire) et HANISI Olivina (secrétaire).

N° et date d'enregistrement
N° 112/2024 du 04 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003817 du 03 avril 2024

Dénomination : « CHEFFERIE DU ROYAUME DE UVEA - TAULAGA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur.

Bureau :

Président	HALAGAHU Mikaele KALAEKIVALU
Vice-président	TAUVALE Petelo Sanele MAHEFOTUAIKA
2ème vice-président	TAOFIFENUA Manuele Tupou ULUIMONUA
3ème vice-président	TOA Soane KULITEA
4ème vice-président	TOLIKOLI Kapeliele FOTUATAMAI
5ème vice-président	AMOLE Seleone MUKOIFENUA
Secrétaire	TUULAKI Vaha'i HEU
2ème secrétaire	PA'AGALUA Soane TUIMATA'UTU
Trésorier	TOLIKOLI Soane FAIPULE de HAHAKE
2ème trésorier	VAKALEPU Soane FAIPULE de MUA
3ème trésorier	SALUA Pelenato FAIPULE de HIHIFO

N° et date d'enregistrement
N° 120/2024 du 10 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000456 du 10 avril 2024

****

Dénomination : « UNION DES FEMMES FRANCOPHONES D'OCEANIE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Changement des signataires du compte bancaire comme suit :

Il est attribué la signature sur le compte bancaire au Trésor Public, 2 signataires titulaires celle de la présidente Madame SIAKINUU ép DAUCE Jacqueline Manakilagi ainsi que la trésorière Madame FOMEKU Setefana. En cas d'absence de l'une des deux personnes titulaires, la secrétaire Madame NAU ép GAVEAU sera la signataire remplaçante. Deux signatures sont obligatoires pour totues transactions ou ordre réalisé au trésor public de Wallis et Futuna.

N° et date d'enregistrement
N° 121/2024 du 10 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000242 du 10 avril 2024

<u>Dénomination</u> : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEPA »

<u>Objet</u> : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

<u>Bureau</u> :

Président	FINAU Maleko
Vice-présidente	TOAFATAVAO Sésilia Ofa
Secrétaire	FINAU Atonia Toga
2ème secrétaire	MAITUKU Maketalena Tahifau
Trésorier	KAVAKAVA Tapu
2ème trésorière	POLUTELE Kalolina

3 signaires sont obligatoires pour toutes opérations sur le compte bancaire de l'association, domicilié à la banque de Wallis et Futuna BWF : le président, le trésorier et la 2ème secrétaire. En cas d'absence d'un des titulaire, justifié par l'absent lui-même, son adjoint ou titulaire sont automatiquement signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 124/2024 du 12 avril 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000472 du 12 avril 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

<u>INSERTIONS ET PUBLICATIONS</u>

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu. Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF